

Date de dépôt: 3 septembre 2003

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'exercice du droit référendaire cantonal à l'encontre de la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, du 20 juin 2003

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 27 août dernier, le Conseil d'Etat décidait de soumettre, à la consultation des groupes politiques représentés au Grand Conseil, une proposition de résolution du Grand Conseil genevois visant l'exercice du droit référendaire cantonal à l'encontre de la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre (ci-après: proposition de résolution), accompagnée d'un exposé des motifs. Cette démarche faisait suite aux déclarations faites par notre Conseil en juin dernier en réponse à une interpellation urgente. En effet, le paquet fiscal adopté par les Chambres fédérales fait l'objet de différentes critiques de la part des cantons qui les conduisent, pour la première fois, à évoquer la possibilité de faire appel à l'outil du droit référendaire cantonal.

Notre Conseil a étudié de façon approfondie le contenu et les conséquences du paquet fiscal. Il a aussi mesuré les effets d'un défaut d'appui du Grand Conseil à une démarche qu'il pourrait initier. Il a, enfin, estimé depuis l'origine que les motifs d'une démarche référendaire cantonale devaient être clairement différenciés de toute autre action de politique plus partisane. Actuellement, les conditions pour garantir une telle distinction ne sont pas réunies. En effet, une demande de référendum a été lancée par certains milieux qui contestent le paquet fiscal sur des éléments (splitting,

exonérations concernant les droits de timbre et modification du système d'imposition de la valeur locative dans son principe, notamment) qui dépassent très largement les dispositions querellées par les cantons.

Ces positions, relayées par les députés de la commission fiscale favorables à la proposition de résolution, s'éloignent de façon notable de la position que le Conseil d'Etat comptait défendre en envisageant le dépôt de ladite proposition.

Les différents groupes consultés ont pris position de la façon suivante :

- le groupe socialiste, les Verts et l' AdG sont favorables à la proposition de résolution;
- les groupes libéral, radical, démocrate-chrétien et l'UDC y sont opposés.

Au vu de ce résultat, qui ne laisse pas préjuger d'une large majorité au Grand Conseil, **le Conseil d'Etat renonce à soumettre au Grand Conseil une résolution visant l'exercice du droit référendaire cantonal à l'encontre de la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre et dépose pour information le présent rapport.**

Vous retrouverez en annexe les motivations de la démarche initiale, dans un document intitulé « Exposé des motifs ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot

Annexe : un document intitulé « Exposé des motifs »

ANNEXE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente résolution, si elle est adoptée par votre Conseil, permet à la République et canton de Genève d'exercer le droit de référendum cantonal à l'encontre de la Loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, du 20 juin 2003, conformément à l'article 141, alinéa 1, lettre a, de la Constitution fédérale.

Le délai référendaire ayant été fixé au 9 octobre 2003¹, le Grand Conseil, organe compétent en la matière, devra prendre sa décision de lancer ou non un référendum cantonal, lors de sa session du 18 septembre 2003.

Le Conseil d'Etat, après un examen attentif des dispositions adoptées par les Chambres fédérales lors de leur session de juin 2003, estime nécessaire de proposer au parlement l'adoption d'une telle résolution. Les raisons d'une telle démarche sont :

- des conséquences financières directes et indirectes des nouvelles dispositions fiscales fédérales qui peuvent entraîner une péjoration importante à terme de la situation des finances cantonales;
- des dispositions introduisant une inégalité de traitement entre contribuables par le biais des allègements fiscaux relatifs à la propriété du logement ;
- une harmonisation fiscale qui entrave la marge de manœuvre de la politique fiscale cantonale ;
- des décisions du Parlement fédéral prises à la hussarde et sans concertation avec les cantons alors qu'ils avaient exprimé au préalable leur opposition aux éléments qui font litige aujourd'hui ;

¹ Voir à ce sujet la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, FF 2003, p. 4042 et ss.

- un « détournement » de la politique fiscale à des fins de politique du logement.

Les mesures fédérales adoptées par le Parlement portent sur trois domaines dont les dispositions légales sont réunies en un seul paquet :

- allègements fiscaux en faveur des familles (splitting, déduction des frais de garde) ;
- allègements fiscaux concernant les droits de timbre (droit de négociation) ;
- allègements fiscaux pour encourager la propriété du logement (suppression de l'imposition de la valeur locative, déductions pour épargne-logement et autres mesures).

Tous ces points sont développés en détail dans le cadre de cet exposé des motifs, de même que l'historique qui a conduit à leur adoption.

Le Conseil d'Etat **soutient les allègements fiscaux concernant l'imposition des familles** et, particulièrement, l'introduction du splitting, quand bien même le Grand Conseil avait, lors de l'adoption de la LIPP, exprimé sa volonté de voir introduite l'imposition séparée des époux. Il juge, tout comme l'a estimé le Parlement fédéral, que ces allègements sont nécessaires tout en étant conscient qu'elles entraînent une modification notable de la pratique genevoise en matière de barèmes, voire de rabais d'impôt.

Dans le même esprit, le Conseil d'Etat **salue les mesures reprises de la loi fédérale urgente du 15 décembre 2000 concernant les droits de timbre**. Il estime opportunes les exonérations relatives au droit de négociation tout en regrettant que celles-ci ne s'étendent pas aux caisses de pension pour lesquelles une telle disposition aurait été plus qu'opportune étant donné leur situation financière délicate. Pour la place financière qui représente, pour Genève, 25% de son revenu cantonal, les dispositions concernant les droits de timbre sont donc particulièrement bienvenues.

S'agissant des dispositions relatives aux **mesures d'encouragement à la propriété du logement, la position du gouvernement est plus différenciée**. Lors de la procédure de consultation sur cet objet, le canton de Genève ne s'était pas déclaré favorable à un changement de système, s'agissant de l'imposition de la valeur locative. Toutefois, un tel changement peut paraître judicieux actuellement, compte tenu notamment du fait que les contribuables genevois se sont vus pénalisés par les obligations d'harmonisation fiscale devenues moins favorables sur le plan cantonal. En revanche, la suppression de l'imposition de la valeur locative doit, pour garantir l'équité entre les

propriétaires et les locataires, être compensée par la suppression de la déduction des intérêts des dettes et des frais d'entretien du logement.

Dans le projet adopté par le Parlement, la déduction des intérêts de dettes des propriétaires qui occupent leur propre logement a été supprimée, mais réintroduite, de façon dégressive, pour les propriétaires qui acquièrent pour la première fois leur propre logement. De plus, les frais d'entretien peuvent être déduits par tous les propriétaires, moyennant un plancher de 4000 F. Il s'ensuit une distorsion contestable.

C'est, sur le plan matériel, l'objet véritablement contesté des dispositions prévues adoptées par les Chambres fédérales. C'est celui qui a motivé la réaction de rejet de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et l'opposition annoncée d'un certain nombre de gouvernements cantonaux. Les raisons sont d'ordre financier (cf. tableau sur les conséquences financières du paquet fiscal) mais aussi de l'ordre des principes en raison de la distorsion qui est introduite entre les différentes catégories de contribuables (locataires/propriétaires, propriétaires qui acquièrent pour la première fois/autres propriétaires).

Tous ces éléments sont présentés de façon détaillée dans la suite de l'exposé des motifs.

I. Historique

Le 28 février 2001, le Conseil fédéral publiait son « Message sur le train de mesures fiscales 2001 », après avoir consulté les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés.

Les délibérations au sein des Chambres fédérales ont commencé en septembre 2001 pour se terminer en juin 2003, par une Conférence de conciliation.

En date du 20 juin 2003, l'Assemblée fédérale a adopté, par 97 voix contre 69 au Conseil National et 30 voix contre 13 au Conseil des Etats, la Loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre (ci-après: Loi fédérale du 20 juin 2003). Cette loi a été publiée dans la Feuille fédérale le 1^{er} juillet 2003 et le délai référendaire a été fixé au 9 octobre 2003.

Le but de la Loi fédérale du 20 juin 2003 est « d'améliorer l'équité de l'imposition du couple et de la famille, de renforcer la compétitivité de la

place financière suisse par un allègement du droit de négociation et de simplifier l'imposition des logements occupés par leur propriétaire »².

La partie I de la loi modifie la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ci-après: LIFD) (chiffres 1 et 3) et la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après: LHID) (chiffres 2 et 4), en matière d'imposition du couple et de la famille et d'imposition du logement. Elle contient également des modifications de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (chiffre 5, imposition du logement), de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé (chiffre 6, imposition du logement) et de la Loi fédérale sur les droits de timbre (chiffre 7).

La partie II de la Loi fédérale du 20 juin 2003 précise, en ses alinéas 2 et 3, que les modifications consacrés à l'imposition du couple et de la famille et aux droits de timbre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004; en revanche, celles qui traitent de l'imposition du logement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve d'exceptions relatives à l'épargne-logement. Conformément à l'article 72e, contenu au chiffre 2, de la Loi fédérale du 20 juin 2003, les cantons ont cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2003 (1^{er} janvier 2004) pour adapter leur législation aux modifications relatives à l'imposition du couple et de la famille alors que selon l'article 72f, contenu au chiffre 4, ils doivent adapter, avec effet au 1^{er} janvier 2008, leur législation aux modifications concernant l'imposition du logement. Passés ces délais d'adaptation, le droit fédéral est directement applicable si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent (art. 72, al. 2, LHID).

Lorsque le Conseil fédéral a publié son Message sur le train de mesures fiscales³, les pertes de recettes fiscales dues au train de mesures fiscales s'élevaient pour la Confédération à 1,73 milliard de francs (dont 1,285 milliard pour la Confédération et 445 millions pour les cantons). Lors de l'adoption de la Loi fédérale du 20 juin 2003, elles étaient estimées à 2,01 milliards (dont 1,5 milliard pour la Confédération et 510 millions pour les cantons pris globalement). Ces chiffres ne tiennent bien entendu pas compte du manque à gagner au niveau des impôts cantonaux et communaux.

A noter encore que trois projets de lois séparés, soumis chacun au référendum facultatif, accompagnaient le Message du Conseil fédéral. Il

² Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, FF 2001, p. 2842.

³ Selon un Communiqué non daté du Département fédéral des finances, intitulé « Marge de manœuvre dans le cadre de la politique budgétaire », disponible actuellement sur le site de la Confédération; http://www.efd.admin.ch/f/aktuell/geschaefte/steuerpaket/1_rahmen.htm

s'agit actuellement d'une seule loi soumise au référendum facultatif et ne pouvant être qu'acceptée ou rejetée en bloc, en votation populaire.

L'on soulignera enfin, à ce stade, que les modifications majeures introduites par la Loi fédérale du 20 juin 2003, ont été décidées tardivement. C'est ainsi que le Conseil des Etats a décidé, par 23 voix contre 20, un changement de système en matière d'imposition du logement, se ralliant ainsi à la position du Conseil National, le 3 juin 2003⁴. Et, c'est le 13 juin 2003 seulement, que la Conférence de conciliation, par 14 voix contre 12, a décidé de suivre le Conseil National, en imposant aux cantons, pour le calcul de l'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun, l'introduction du système du splitting⁵.

II. Position des cantons et de la Conférence des directeurs cantonaux des finances

A. Position des cantons

1. Position actuelle

Plusieurs cantons ont déjà manifesté leur intention de demander un référendum conformément au droit qui leur est conféré par l'article 141 de la Constitution fédérale⁶. Ils étaient au nombre de 21, en date du 14 août 2003 (AG, AI, AR, BS, BE, FR, JU, GL, GR, LU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS et ZH)) encore que l'organe compétent de 2 d'entre eux seulement se soit prononcé formellement. Dans les autres cantons, l'organe compétent, en général le parlement, doit se prononcer formellement en septembre.

⁴ Bulletin officiel du Conseil des Etats, 3 juin 2003, p. 10

⁵ Bulletin officiel du Conseil National, 13 juin 2003, p. 4

⁶ Selon un communiqué de l'Assemblée fédérale du 3 juillet 2003, intitulé « Le référendum des cantons concernant le paquet fiscal 2001, état actuel dans les cantons », diffusé sur le site Internet de la Confédération (<http://www.parlament.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-steuerpaket/do-steuerpaket-kantonsreferendum-stand.htm>) et selon la presse romande (*Le Temps* du 14 juillet 2003).

2. Position des cantons lors de la procédure de consultation⁷

a) Imposition du couple et de la famille

A la demande du Conseil fédéral, le Département fédéral des finances a ouvert une procédure de consultation qui s'est déroulée du 17 mai au 31 juillet 2000. Les 26 cantons et 54 organisations ont été consultés. Cinq modèles d'imposition leur ont été soumis⁸.

Seize cantons se sont prononcés, en faveur du splitting sans option (AG, AI, AR, BE, BS, FR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR), alors qu'une minorité a marqué sa préférence pour le splitting partiel sans option (GL, NW, SZ, VD, VS, ZG, ZH).

Deux cantons ont choisi l'imposition individuelle ou l'imposition individuelle modifiée: il s'agit de Bâle-Campagne et de Genève. Le Tessin a opté pour ce modèle, mais à long terme.

A noter encore que la majorité des cantons a rejeté l'exonération du minimum vital dans la LIFD, la déduction de ménage pour personne seule et la déduction pour frais de formation mais a approuvé la déduction des primes d'assurance maladie et accidents obligatoire, l'abandon de la déduction pour les primes d'assurance et les capitaux d'épargne, l'augmentation de la déduction pour enfants, la déduction des frais de garde selon un forfait limité, une déduction pour les couples à deux revenus, la responsabilité solidaire illimitée des époux, l'abandon de la déduction des frais nécessaires à la réinsertion professionnelle et de l'ouverture du pilier 3a aux personnes sans activité lucrative.

A l'exception de Genève, tous les cantons ont rejeté les déductions sociales sur le montant de l'impôt.

⁷ Voir à ce sujet:

– Train de mesures fiscales 2001: évaluation des résultats de la procédure de consultation, Communiqué de la Confédération, 2.10.2000, disponible sur le site Internet de la Confédération; http://www.efd.admin.ch/f/dok/medien/rohstoff/2000/10/steuerpaket_ergebnisse_vernehmlassung.pdf

– le Conseil fédéral devrait adopter le message sur le train de mesures fiscales 2001, Communiqué de la Confédération, 2.10.2000, disponible sur le site Internet de la Confédération; <http://www.efd.admin.ch/f/dok/medien/rohstoff/2000/10/steuerpaket.pdf>

– Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, p. 2860 et ss. et 2904 et ss.

⁸ soit: le splitting avec option, l'imposition individuelle modifiée, le splitting familial, le splitting sans option et enfin le modèle proposé par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats.

b) Imposition du logement

La procédure de consultation a eu lieu du 10 mai au 14 juillet 2000.

Quatre modèles impliquant un changement de l'imposition de la valeur locative ont été soumis aux cantons.

Onze cantons se sont déclarés en faveur du maintien de la valeur locative (AI, BL, BS, BE, FR, GE, GR, JU, NE, TI et VS) et ont proposé les modifications suivantes, plutôt que sa suppression: abaissement ou augmentation de la valeur locative à 60%, suppression de la déduction des frais effectifs; mesures en faveur des rentiers; limitation de la déduction des intérêts passifs.

Quinze cantons (AG, AR, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH) ont manifesté leur souhait d'un changement profond du système (suppression de la valeur locative, des intérêts passifs et des frais d'entretien en relation avec celle-ci), mais à la condition que cela n'occasionne pas une diminution de leurs recettes.

La majorité des cantons a demandé l'élaboration de mesures d'accompagnement en faveur des propriétaires (déduction dégressive des intérêts hypothécaires pendant 10 ans au maximum)⁹ et de mesures destinées à compenser la suppression de la valeur locative des résidences secondaires (élaboration d'un impôt spécial frappant celles-ci). Un quart des cantons s'est prononcé en faveur du maintien de la déduction des frais d'entretien en faveur des économies d'énergie, de la protection de l'environnement et des travaux de restauration des monuments historiques.

Pour ce qui est des droits de timbre, les cantons n'ont pas été consultés sur ce sujet.

Quant à la Conférence des directeurs cantonaux des finances, il convient de noter qu'elle s'est prononcée en faveur du splitting partiel sans option, d'une augmentation des déductions pour enfants et de la possibilité de déduire les frais de garde mais qu'elle a considéré la déduction de ménage comme problématique.

En revanche, en matière d'imposition du logement, la Conférence est arrivée à la conclusion qu'un changement de système permettrait certes de résoudre certains problèmes mais en créerait d'autres. Elle a requis dès lors une étude plus fouillée du nouveau système, notamment en matière d'égalité

⁹ Toutefois, « *Le principe selon lequel ces mesures doivent s'appliquer aussi bien aux nouveaux propriétaires qu'à ceux qui ont acquis leur logement avant l'entrée en vigueur de nouveau droit n'est pas contesté* » (Message du Conseil fédéral, op. cit., p. 2905).

de traitement entre locataires et propriétaires et entre propriétaires. La Conférence s'est aussi élevée contre l'impôt sur les résidences secondaires et a rejeté le modèle d'épargne-logement proposé par la Confédération.

En tout état, la Conférence a clairement précisé que les pertes de recettes annoncées par le Message constituaient un maximum tolérable.

Les 5 et 6 juin 2003, la Conférence des directeurs cantonaux des finances s'est prononcée en faveur du recours au référendum cantonal alors que le 20 juin 2003, la Conférence des gouvernements cantonaux a admis, à l'unanimité, que les conditions étaient remplies pour conseiller aux cantons de faire une demande de référendum contre le train de mesures fiscales 2001¹⁰.

III. Modifications essentielles apportées par la Loi fédérale du 20 juin 2003

A. Imposition du couple et de la famille

1. LHID (Partie I, chiffre 2)

a. Déductions

L'article 9, alinéa 2, c bis, prévoit une nouvelle déduction, à savoir celle relative aux frais de garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans, qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative, et lorsque l'une des conditions alternatives des chiffres 1 à 4 est réalisée. Ces frais peuvent être déduits jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal.

Notre droit cantonal connaît déjà une telle déduction à l'article 7 LIPP V avec des conditions cependant plus restrictives.

L'article 9, alinéa 2, lettre g, introduit la déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, jusqu'à concurrence d'un forfait cantonal basé sur la moyenne cantonale des primes. En revanche, la déduction relative aux primes d'assurance-vie et aux intérêts des capitaux d'épargne est supprimée. A l'heure actuelle, dans notre droit cantonal, il n'y a pas de limite à la déduction des primes de l'assurance-maladie et de

¹⁰ Voir à ce sujet le « Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil, demandant, en vertu de l'article 141 de la Constitution fédérale, un référendum facultatif, sur le train de mesures fiscales 2001 de la Confédération suisse, soumis par la Conférence des gouvernements cantonaux ».

l'assurance-accidents (art. 4, al. 1, LIPP V) alors que les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne sont déductibles à concurrence d'un certain montant (art. 2, lettre d, chiffre 1, LIPP V).

La Loi du 20 juin 2003 abroge l'actuelle déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints, prévue à l'article 9, alinéa 2, lettre k, LHID; dans notre droit cantonal, cette déduction est prévue à l'article 14, alinéa 1, lettre a, LIPP V.

b. Calcul de l'impôt

L'article 11 LHID contenu dans la Loi fédérale du 20 juin 2003 prévoit d'une part, l'exonération du minimum vital de chaque contribuable (al. 1) et, d'autre part, la réduction de l'impôt des personnes mariées par rapport à celui des personnes vivant seules, au moyen du splitting (al. 2), laissant aux cantons la faculté de déterminer le minimum vital et de choisir un splitting total ou partiel¹¹. Le splitting total ou intégral consiste à additionner les revenus des époux et à les imposer au taux correspondant à la moitié de leur revenu imposable global. Dans le splitting partiel, le revenu global n'est pas divisé par le facteur 2, mais par un facteur inférieur. Une réduction analogue est prévue pour les familles monoparentales, à l'alinéa 3. Le splitting ici n'est pas imposé.

En ce qui concerne le minimum vital, Genève l'exonère par le biais du rabais d'impôt (art. 14 LIPP V). Au surplus, Genève connaît le système du double barème (art. 11 et 12 LIPP V) et du rabais d'impôt (art. 14 LIPP V).

c. Autres modifications

Les autres modifications concernent essentiellement la succession fiscale (introduction d'un article 6a dans la LHID) et la responsabilité solidaire (introduction d'un article 6b dans la LHID), sujets non réglementés jusqu'alors dans la loi d'harmonisation.

Au niveau de notre canton, il faut mentionner que la Loi 8993, modifiant l'article 12 LIPP I et harmonisant cette disposition par rapport aux articles 13 LIFD et 6a LHID (nouveau) a été adoptée par le Grand Conseil, en date du 27 juin 2003, avec un délai référendaire expirant le 13 août 2003.

¹¹ Voir à ce sujet Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, FF 2001, p. 2871 et 2872.

2. LIFD – Taxation annuelle pour les personnes physiques (Partie I, chiffre 1)

Une déduction pour frais de garde, analogue à la déduction LHID est introduite, à concurrence de 7000 F par enfant et par an (art. 212, al. 1, lettre c). Une nouvelle déduction forfaitaire des primes d'assurance-maladie obligatoire, correspondant à la moyenne des primes de chaque canton concerné (art. 212, al. 1, lettre b) de même que la déduction intégrale des primes et cotisations versées en vertu des dispositions relatives aux allocations pour perte de gain, sur l'assurance-chômage obligatoire et sur l'assurance-accidents obligatoire (art. 212, al. 1, lettre a) remplacent les déductions existant à l'heure actuelle à l'article 212, alinéa 1. La déduction pour enfants passe de 4700 F à 9300 F (art. 213, al. 1, lettre b) et celle pour personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, est désormais fixée entre 5600 F et 9000 F (art. 213, al. 1, lettre c; elle est actuellement de 4700 F). Chaque contribuable bénéficie en outre d'une déduction globale de 1400 F (art. 213, al. 1, lettre a). Les personnes vivant seules ou uniquement avec des enfants ou des personnes nécessiteuses bénéficient d'une nouvelle déduction de ménage de 11 000 F (art. 213, al. 1, lettre d). Les familles monoparentales ont en outre droit à une déduction de 3% du revenu net du contribuable (art. 213, al. 1, lettre d). L'on notera, en revanche, la suppression de la déduction pour les couples à deux revenus (art. 212, al. 2, LIFD, actuel).

Pour le calcul du taux d'imposition des contribuables imposés en commun, le revenu global imposable est divisé par le facteur 1,9 (art. 214, al. 2). Le double barème actuel est remplacé par un barème unique.

B. Imposition du logement

1. LHID (Partie I, chiffre 4)

En matière d'imposition du logement, la modification la plus importante consiste indubitablement dans la suppression de la valeur locative. C'est ainsi que l'article 7, alinéa 4, lettre m, LHID, contenu dans la Loi fédérale du 20 juin 2003, déclare qu'est exonérée de l'impôt « *la valeur locative d'immeubles ou de parties d'immeubles privés dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit* ». Comme corollaire, les intérêts passifs qui se rapportent à des immeubles ou à des parties d'immeubles dont le contribuable

se réserve l'usage en vertu de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, ne sont plus déductibles (art. 9, al. 1 bis, de la Loi fédérale du 20 juin 2003, a contrario). En revanche, le propriétaire qui occupe son propre logement peut déduire les frais immobiliers effectifs qui dépassent 4000 F (art. 9, al. 1 ter nouveau).

Un régime spécial est prévu en faveur de la première acquisition des propriétaires qui occupent leur propre logement et qui y sont domiciliés (art. 9, al. 2 bis nouveau); ceux-ci peuvent déduire leurs intérêts passifs privés jusqu'à concurrence de 15 000 F l'an (personnes mariées vivant en ménage commun) ou 7500 F l'an (autres contribuables), pendant 5 ans; ces montants sont ensuite réduits de 20% l'an.

Les résidences secondaires font l'objet d'un impôt spécial (art. 2, al. 1, lettre a, LHID, modifié et art. 4a nouveau LHID) de 1% maximum prélevé, au lieu de situation de l'immeuble, sur la valeur de l'immeuble déterminante pour l'impôt sur la fortune. Le revenu et la fortune relatifs à l'immeuble sont également imposables au domicile de la personne physique.

Les versements annuels sur un compte d'épargne-logement bénéficient d'allègements fiscaux, à concurrence d'un montant maximum, égal à 16% du montant supérieur du salaire coordonné défini à l'article 8, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 9a nouveau LHID). Les bénéficiaires doivent être âgés de moins de 45 ans, être domiciliés en Suisse et constituer une épargne en vue de la première acquisition de la propriété d'un logement pour leurs propres besoins (art. 33a LIFD, nouveau, auquel renvoie l'article 9a LHID nouveau).

L'on notera encore que les intérêts passifs privés qui ne se rapportent pas au propre logement sont déductibles jusqu'à concurrence du rendement brut imposable de la fortune privée (art. 9, al. 1 bis nouveau, LHID), que sont également déductibles les intérêts, conformes aux usages locaux, des dettes garanties par le propre logement et finançant des prêts à des PME (art. 9, al. 2, chiffre 1 nouveau) ou des prêts aux propres entreprises (conséquence de l'art. 18, al. 2, 4^e phrase, LHID) et que la pratique Dumont est codifiée (art. 9, al. 1, nouvelle teneur).

2. LIFD (Partie I, chiffre 3)

Des nouveautés ou modifications analogues à celles décrites ci-dessus sont introduites dans la LIFD, sauf en ce qui concerne l'impôt spécial frappant les résidences secondaires.

C. Droit de timbre de négociation

La loi fédérale du 20 juin 2003 reprend les mesures contenues dans la Loi fédérale urgente, adoptée le 15 décembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2005. *« Ces mesures urgentes ont permis d'exonérer une partie des investisseurs institutionnels (notamment, les investisseurs institutionnels étrangers et les fonds de placements suisses) du droit de négociation.*

Dans le cadre du train de mesures fiscales, le Parlement a décidé d'exonérer en plus les « corporates ». Font partie de cette catégorie les firmes clientes domiciliées à l'étranger qui effectuent des opérations sur titres pour leur propre compte. En outre, la franchise appliquée dans le cadre du droit d'émission a été portée de 250 000 francs à 1 million de francs »¹².

IV. Evaluation des conséquences des modifications ou innovations contenues dans la Loi fédérale du 20 juin 2003

A. Imposition du couple et de la famille

Selon le Département fédéral des finances, les diminutions de recettes dues aux modifications de la Loi fédérale du 20 juin 2003 et relatives à l'imposition du couple et de la famille en matière d'IFD devraient s'élever à 855 millions de francs pour la Confédération et à 365 millions de francs pour l'ensemble des cantons. Elles étaient de 910 millions de francs pour la Confédération et de 390 millions de francs pour l'ensemble des cantons, au moment du Message du Conseil fédéral du 28 février 2001¹³.

¹² Communiqué du Département fédéral des finances, Droit de timbre de négociation, sans date, diffusé actuellement sur le site Internet de la Confédération; http://www.efd.admin.ch/f/aktuell/geschaefte/steuerpaket/4_umsatz.htm

¹³ Administration fédérale des contributions, Train de mesures fiscales 2001, Répercussions financières, Paquet de mesures ainsi qu'arrêtés A, B et C individuellement, Comparaison de la

Pour le canton de Genève, selon des estimations faites par le Département des finances de l'Administration cantonale, à partir des chiffres publiés ou communiqués par le Département fédéral des finances, la baisse des recettes provenant de l'Impôt fédéral¹⁴ direct devrait s'élever à **19,7 millions**¹⁵.

Les conséquences des modifications ou innovations contenues dans la Loi fédérale du 20 juin 2003 au niveau des impôts cantonaux et communaux dépendent en tout premier lieu de la marge de manœuvre laissée aux cantons et de l'état actuel du droit cantonal.

En ce qui concerne l'imposition du couple et de la famille, la Loi fédérale du 20 juin 2003 n'est contraignante que sur un certain nombre de points seulement. C'est ainsi qu'en matière de calcul de l'impôt, elle impose le système du splitting, laissant aux cantons en revanche le choix entre le splitting intégral ou le splitting partiel. **Il faut savoir cependant que le splitting implique l'abandon par les cantons du double barème, tel qu'on le connaît dans le canton de Genève**¹⁶.

La Loi fédérale impose en outre l'exonération du minimum vital, déjà introduite dans notre loi cantonale, au niveau du rabais d'impôt et la déduction forfaitaire des primes de l'assurance-maladie obligatoire allant en-deçà de ce que connaît notre droit cantonal. Quant aux frais de garde, les conditions de la déduction vont au-delà de ce que prévoit notre droit cantonal mais le droit fédéral laisse aux cantons le soin de fixer une limite maximale.

Compte tenu de ce qui précède et de la réduction de l'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun, par rapport à celui des personnes vivant seules, voulue par le législateur fédéral (le barème A appliqué et les autres déductions demeurent inchangées; de même le rabais d'impôt subsiste, faute de temps pour l'élaboration d'une autre solution), les modifications des recettes, au niveau de l'impôt cantonal, devraient être les suivantes¹⁷:

proposition du Conseil fédéral avec les décisions de la Conférence de conciliation des Chambres fédérales, 5.06.2003, p. 1, diffusé sur le site Internet de la Confédération; <http://www.efd.admin.ch/f/dok/medien/medienmitteilungen/2001/02/steuerpaket.htm>

¹⁴ Compte tenu de la part revenant à Genève, soit 30% et des versements au fonds de péréquation (13%).

¹⁵ Voir tableaux, en annexe, intitulés « *Paquet fiscal, Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires* », « *Epargne-logement* » et « *Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève* », élaborés par la Direction de l'Administration fiscale cantonale, Affaires fiscales et portant la date du 18 août 2003, p. 13.

¹⁶ Voir à ce sujet Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, FF 2001, p. 2950.

¹⁷ Voir tableau intitulé « *Impacts du paquet fiscal* », élaboré par le Département des finances, Division Organisation et systèmes d'information, en date du 30 juillet 2003.

- suppression de la déduction des primes d'assurance-vie et des intérêts échus des capitaux d'épargne: + **33 millions**;
- limitation de la déduction des primes d'assurance-maladie: + **33 millions (au minimum)**;
- déduction supplémentaire en matière de frais de garde: – **13 millions à - 24 millions**, selon les hypothèses retenues;
- introduction du splitting: – **41 millions** (coefficient 1,9) à – **49 millions** (coefficient 2);
- suppression de la déduction sur le produit du travail du conjoint: + **19 millions**.

En matière de législation cantonale, l'on notera par ailleurs l'abandon du double barème et l'introduction du splitting partiel nécessitant, très probablement, de réexaminer le montant de toutes les déductions pour lesquels le législateur cantonal dispose d'une marge de manœuvre.

Les chiffres qui précèdent ne tiennent pas non plus compte d'un éventuel abandon du système du rabais d'impôt que semble imposer la Loi fédérale du 20 juin 2003, du moins en ce qui concerne le calcul de l'impôt des couples mariés vivant en ménage commun.

A cet égard, l'on notera que la Commission extraparlamentaire « Imposition de la famille » constituée par le chef du Département fédéral des finances « a catégoriquement rejeté toute possibilité de déductions sociales sur le montant de l'impôt »¹⁸ et que, « à l'exception du canton de Genève, tous les cantons ont rejeté les déductions sociales sur le montant de l'impôt, de même que la majorité des partis politiques (...) »¹⁹. De son côté, le Conseil fédéral a estimé que « de telles déductions iraient complètement à l'encontre de la conception de l'imposition selon la capacité contributive qui prévalait jusque-là ». Il a conclu qu'il convenait dès lors de renoncer à cette mesure²⁰. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil National (CER-N) a elle aussi renoncé à introduire le système des déductions sur le montant de l'impôt²¹. Finalement, l'on notera que le nouvel article 11 LHID ne contient plus la phrase « *Le droit cantonal détermine si la réduction*

¹⁸ Voir à ce sujet Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, FF 2001, p. 2856.

¹⁹ Voir à ce sujet, Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, FF 2001, p. 2864.

²⁰ Voir à ce sujet, Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, FF 2001, p. 2870.

²¹ Voir à ce sujet, Communiqué de l'Assemblée fédérale, intitulé la CER-N pose la pierre angulaire en matière d'imposition des familles, du 5 juillet 2001, http://www.parlament.ch/f/homepage/mm-medienmitteilung.htm?m_id=2001-07-05_000_01

est accordée sous forme d'une déduction en pour cent sur le montant de l'impôt, dans des limites exprimées en francs, ou sous forme de barèmes différents pour les personnes seules et les personnes mariées », laquelle a été remplacée par la phrase « La réduction est assurée en appliquant un taux d'imposition correspondant à une part fixe de leur revenu global imposable ».

En ce qui concerne, en revanche, la réduction équivalente aux couples mariés dont doivent bénéficier les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'entretien pour l'essentiel, l'article 11, alinéa 3, (Partie I, chiffre 2) de la Loi du 20 juin 2003 n'indique pas de quelle manière doit avoir lieu cette réduction. Et, selon une lettre-circulaire de l'Administration fédérale des contributions, « *Les cantons ont la liberté d'accorder un allègement à cette catégorie de contribuables soit en optant pour une déduction proportionnelle limitée, exprimée en francs, qui serait exprimée sur le montant de l'impôt, soit en instaurant d'autres déductions sociales telles que la déduction pour ménage, par exemple, soit encore en appliquant une procédure de splitting* ».

B. Imposition du logement

A titre liminaire, l'on observera que le système de l'imposition de la valeur locative présente une série de défauts²² qui sont à l'origine du

²² Ainsi, l'on reproche à l'imposition de la valeur locative les inconvénients suivants:

- a) elle complique grandement la procédure de taxation;
- b) elle varie fortement d'un canton à l'autre;
- c) en cas de baisse du revenu, notamment suite à une retraite, la charge correspondant à la valeur locative peut devenir insupportable pour certains rentiers;
- d) la valeur locative est un revenu fictif, ce qui augmente la résistance à l'impôt;
- e) l'usage par son propriétaire d'un bien mobilier n'est pas imposé contrairement au logement, bien immobilier;
- f) les valeurs locatives inférieures à la valeur du marché, particulièrement lorsqu'elles sont basses, posent des problèmes d'inégalité de traitement, en l'absence d'une déduction correspondante des loyers;
- g) les valeurs locatives réduites favorisent les personnes à hauts revenus en raison de la progressivité de l'impôt;
- h) l'encouragement de l'accession à la propriété, qui est à la base de valeurs locatives basses, n'est pas suffisamment ciblé;
- i) la fixation de la valeur effective du marché est pratiquement impossible à réaliser (elle nécessite une comparaison alors qu'en principe, il n'y a pas deux biens immobiliers semblables);

changement de système proposé par le Conseil fédéral, dans son projet de loi accompagnant son Message du 28 février 2001 et finalement adopté par les Chambres fédérales, le 30 juin 2003.

C'est pourtant dans le domaine de l'imposition du logement que la position des cantons a été le moins respectée. L'on rappellera ici que, lors de la procédure de consultation, onze cantons se sont prononcés en faveur du maintien du système actuel, en proposant des aménagements, alors que quinze cantons ont souhaité un changement de système, à la condition toutefois que cela n'occasionne pas de diminution de leurs recettes.

Or, selon le Département fédéral des finances, les diminutions de recettes dues aux modifications contenues dans la Loi fédérale du 20 juin 2003 et relatives à l'imposition du logement en matière d'IFD, devraient s'élever à 335 millions pour la Confédération et à 145 millions pour l'ensemble des cantons. Selon le projet de loi accompagnant le Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, elles étaient respectivement de 135 et 55 millions de francs²³.

Pour le canton de Genève, selon des estimations faites par le Département des finances de l'Administration cantonale, à partir des chiffres publiés ou communiqués par le Département fédéral des finances, la baisse des recettes provenant de l'impôt fédéral direct²⁴ devrait totaliser **6,95 millions** pour l'ensemble des mesures concernant le nouveau système d'imposition du logement, sauf celles qui concerne l'épargne-logement; en ce qui concerne les allègements fiscaux en faveur de l'épargne-logement et selon les chiffres et hypothèses retenus par le Département des finances de l'Administration cantonale, ils devraient occasionner une baisse des recettes de **0,65 million**²⁵.

-
- j) la fixation de la valeur locative est difficile et complexe, compte tenu des nombreux facteurs à prendre en considération; et en l'absence d'une valeur du marché, l'autorité fiscale recourt alors à des valeurs forfaitaires qui s'écartent de la valeur du marché;
 - k) la déduction des intérêts passifs, qui est le corollaire de l'imposition de la valeur locative, n'incite pas à rembourser les hypothèques;
 - l) le système permet aux contribuables aisés de programmer de substantielles économies d'impôt;
 - m) il est difficile de distinguer les intérêts passifs déductibles des intérêts de crédits de construction non déductibles (pour plus de détails au sujet de cette énumération, voir Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, FF 2001, p. 2906 à 2910).

²³ Administration fédérale des contributions, Train de mesures fiscales 2001, Répercussions financières, op. cit., p. 1.

²⁴ Compte tenu de la part revenant à Genève, soit 30% et des versements au fonds de péréquation (13%).

²⁵ Voir tableaux, en annexe, intitulés « *Paquet fiscal* », *Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires* », « *Epargne-logement* » et « *Récapitulation de l'impact* ».

Quant aux modifications imposées aux cantons par la Loi fédérale du 20 juin 2003, qui ne laisse quasiment aucune marge de manœuvre aux cantons, elles devraient induire, en matière d'impôt cantonal, les variations de recettes annuelles suivantes:

- suppression de la déduction des intérêts des dettes se rapportant au financement du logement propre: **+ 73 millions**²⁶;
- limitation de la déduction des autres intérêts de dettes à concurrence du rendement brut de la fortune imposable: **+ 14 millions**²⁷;
- suppression de l'imposition de la valeur locative et de la déduction des charges et frais d'entretien du logement propre: **– 74 millions**²⁸;
- admission de la déduction des frais d'entretien du logement propre, pour la part dépassant 4000 F l'an: **– 7 millions**²⁹;
- déduction des intérêts passifs privés des propriétaires qui acquièrent pour la première fois en Suisse un immeuble qu'ils occupent: **– 9 millions (1^{re} année) à – 67,5 millions (10^e année; ce chiffre de 67,5 millions devrait se stabiliser au cours des années suivantes)**³⁰;
- épargne-logement bénéficiant d'allégements fiscaux: de **– 11,5 à – 23 millions**, selon les hypothèses choisies³¹.

A cela s'ajoutent les difficultés de mise en pratique du nouveau système que l'on peut qualifier de complexe (par exemple, distinction entre propriétaires qui occupent leur propre logement et ceux qui louent leur bien

fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève », élaborés par la Direction de l'Administration fiscale cantonale, Affaires fiscales et portant la date du 18 août 2003, p. 13.

²⁶ Voir tableau intitulé « *Impacts du paquet fiscal* », élaboré par le Département des finances, Division Organisation et systèmes d'information, en date du 30 juillet 2003.

²⁷ Voir tableau intitulé « *Impacts du paquet fiscal* », élaboré par le Département des finances, Division Organisation et systèmes d'information, en date du 30 juillet 2003.

²⁸ Voir tableau intitulé « *Impacts du paquet fiscal* », élaboré par le Département des finances, Division Organisation et systèmes d'information, en date du 30 juillet 2003.

²⁹ Voir tableau intitulé « *Impacts du paquet fiscal* », élaboré par le Département des finances, Division Organisation et systèmes d'information, en date du 30 juillet 2003.

³⁰ Voir tableaux, en annexe, intitulés « *Paquet fiscal, Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires* », « *Epargne-logement* » et « *Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève* », élaborés par la Direction de l'Administration fiscale cantonale, Affaires fiscales et portant la date du 18 août 2003, p. 6.

³¹ Voir tableaux, en annexe, intitulés « *Paquet fiscal, Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires* », « *Epargne-logement* » et « *Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève* », élaborés par la Direction de l'Administration fiscale cantonale, Affaires fiscales et portant la date du 18 août 2003, p. 7

immobilier; distinction entre propriétaires qui acquièrent leur propre logement pour la première fois et les autres propriétaires et suivi spécial du dossier fiscal de ces derniers pendant une longue période; traitement fiscal particulier des personnes qui font de l'épargne-logement; traitement fiscal particulier des résidences secondaires, sans compter les autres problèmes tels que ceux liés à l'identification des dettes et des actifs qu'elle financent et tous les abus qui peuvent en découler). A cet égard, l'Administration fédérale des contributions a d'ores et déjà distribué, aux Administrations cantonales de l'impôt fédéral direct, une lettre-circulaire du 18 juillet 2003, dans laquelle les modifications dues à la Loi fédérale du 20 juin 2003 sont présentées dans un tableau qui indique notamment, sous forme de liste, les problèmes d'interprétation que ces dispositions soulèvent et les normes d'exécution qu'elles nécessitent. Le moins que l'on puisse dire est que la liste est impressionnante, particulièrement au niveau des problèmes d'interprétation des nouvelles dispositions.

Pour ce qui est de la constitutionnalité du nouveau système notamment au regard des articles 8, 127 et 129 de la Constitution fédérale, et sans entrer en matière au sujet de la controverse doctrinale que l'imposition de la valeur locative suscite³², l'on peut dire que les modifications contenues dans la Loi fédérale du 20 juin 2003 ne sont guère compatibles avec le principe de l'égalité de traitement (égalité horizontale)³³.

En effet, le respect du principe de l'égalité de traitement entre propriétaires et locataires, d'une part, et propriétaires, d'autre part, implique qu'à l'exonération de la valeur locative corresponde la suppression de la déduction des intérêts passifs et des frais d'entretien d'immeuble en relation avec celle-ci.

Dans le nouveau système, l'inégalité de traitement entre locataires et propriétaires, d'une part, et entre propriétaires, d'autre part, résulte donc du fait que les propriétaires qui acquièrent pour la première fois leur propre logement peuvent déduire, dans une mesure limitée il est vrai et sous

³² Sur ces questions, voir Jean-Marc Rivier, *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, deuxième édition entièrement refondue, p. 436; Xavier Oberson, *Droit fiscal suisse*, 2^e édition entièrement remaniée, p. 119; Peter Gurtner/Peter Locher, *Theoretische Aspekte der Eigenmietwertbesteuerung*, Archives 69, 597 à 616; Markus Reich, *Die Furcht vor dem Systemwechsel oder das Beharrungsvermögen des Bisherigen, Der Schweizer Treuhänder*, 2001, p. 721 à 727; Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, p. 2910-2911 et p. 2906 à 2909. Xavier Oberson, *Droit fiscal suisse*, 2^e édition entièrement remaniée, p. 119.

³³ Dans le cas de l'égalité horizontale, « (...) il s'agit de déterminer quels administrés ou groupes d'administrés ont une capacité contributive semblable et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un même traitement(...) » Danielle Yersin, op. cit., p. 372.

certaines conditions, les intérêts passifs afférents à leur logement. D'autre part, autre inégalité, tous les propriétaires qui occupent leur propre logement pourront continuer à déduire les frais d'entretien d'immeuble effectifs, au-delà de 4000 F l'an mais sans limite supérieure.

A cet égard, l'on notera que l'Office fédéral de la justice, dans un avis de droit du 5 octobre 2000, a estimé que, nonobstant la suppression de l'imposition de la valeur locative, la déduction des frais immobiliers effectifs par les propriétaires qui occupent leur propre logement de même que la déduction limitée dans le temps des intérêts passifs privés par les contribuables qui acquièrent un immeuble pour la première fois pouvait être justifiée au nom de l'encouragement de l'accession à la propriété, inscrit dans la Constitution fédérale, à l'article 108, à la condition toutefois que certaines conditions limitatives soient respectées³⁴. Or, il apparaît que toutes les conditions émises par l'Office fédéral de la justice n'ont pas été reprises dans la Loi fédérale du 20 juin 2003, du moins en ce qui concerne la déduction des frais d'entretien d'immeubles effectifs.

A noter encore que, dans un avis de droit antérieur, le même Office fédéral de la justice, en se fondant sur la doctrine et la jurisprudence, avait conclu que le système dit mixte (suppression de l'imposition de la valeur locative; maintien de la déductibilité des intérêts passifs et des frais d'entretien d'immeuble qui en découlent) était contraire au principe de l'égalité de traitement qui découle de l'article 8 de la Constitution fédérale, en l'absence de mesures compensatoires telles que la déductibilité des loyers à concurrence d'un montant équivalent à celui admis en matière de déduction des intérêts passifs relatifs aux immeubles occupés par leur propriétaire³⁵.

L'on notera également, toujours dans le domaine de la déductibilité des intérêts passifs et des frais d'entretien d'immeuble effectifs, pour les propriétaires qui occupent leur propre logement, qu'en fixant des montants de déductions, soit de façon précise (art. 9, al. 2 bis, LHID), soit au-delà d'un certain minimum (art. 9, al. 1 ter, LHID) le législateur fédéral empiète sur le domaine de compétence propre des cantons. Rappelons à ce sujet que l'article 129, alinéa 2, deuxième phrase, de la Constitution fédérale a le

³⁴ Gutachten des Bundesamtes für Justiz vom 5. Oktober 2000, JAAC-VPB-65-37, 416 à 433; l'Office fédéral de la justice ne s'est pas prononcé au sujet des allègements fiscaux en faveur de l'épargne-logement, la question ne lui ayant pas été soumise.

³⁵ Gutachten des Bundesamtes für Justiz vom 14 Januar 2000, JAAC 65.36, p. 1 à 32; http://www.admin.ch/Droit_fédéral/jurisprudence/..JAAC, p. 1 à 32; la déduction des intérêts passifs, limitée quant aux montants admis, concernait alors tous les propriétaires et non pas seulement les nouveaux propriétaires, comme c'est le cas actuellement dans la loi du 20 juin 2003.

contenu suivant: « Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale ».

En ce qui concerne les modifications contenues dans la Loi du 20 juin 2003 et concernant l'épargne-logement, l'on ne saurait faire mieux que de reproduire ici la position du Conseil fédéral, exprimée dans son Message du 28 février 2001 à propos du modèle bâlois finalement adopté par les Chambres fédérales: « *Le Conseil fédéral ne peut se déclarer favorable à la réglementation de l'épargne-logement proposée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil National. Le projet retenu est incompatible avec un système fiscal dans lequel la valeur locative n'est pas un revenu imposable. Ce serait accorder au contribuable des avantages exorbitants que de l'autoriser à déduire de son revenu les sommes versées sur son compte d'épargne-logement, puis d'exempter ce capital de tout impôt sur le revenu en renonçant au surplus à imposer la valeur d'usage du logement. Une telle réglementation n'a pas sa place dans un système d'imposition du revenu net. Elle revient en fait à accorder une subvention directe à la constitution de l'épargne-logement, sans égard aux conditions financières du bénéficiaire, ce qui n'est pas acceptable (...)* »³⁶.

Quant à l'imposition des résidences secondaires, elle a été conçue pour remédier à la suppression de la valeur locative et des effets particulièrement marqués dans les cantons à forte vocation touristique abritant de nombreuses résidences secondaires. Ce nouvel impôt, dont la constitutionnalité semble douteuse, risque avant tout de compliquer encore davantage la procédure de taxation et de favoriser les abus.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que seul est envisageable un système d'exonération de l'impôt de la valeur locative, accompagnée d'une suppression de la déduction des intérêts passifs et des frais d'entretien d'immeuble en relation avec celle-ci³⁷.

³⁶ Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, p. 2924.

³⁷ Le Tribunal fédéral a admis la constitutionnalité d'un tel système, au regard de l'article 8 de la Constitution fédérale, bien qu'il engendre une inégalité de traitement entre propriétaires qui financent l'achat d'un bien immobilier par leurs fonds propres et ceux qui font appel aux fonds étrangers (ATF 123 II 9, p. 12, c. 3b). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a également envisagé un système dans lequel il y aurait une exonération de la valeur locative, un maintien de la déduction des intérêts passifs et des frais d'entretien d'immeuble y afférents et une déduction des loyers correspondante. Le choix d'un système (le Tribunal fédéral en a examiné trois, soit le système actuel et les deux autres décrits ci-dessus), a ajouté le Tribunal fédéral, dépend de considérations politiques, financières et administratives (ATF 123 II 9, p. 12, c. 3b).

C. Droit de timbre de négociation

Quant aux modifications relatives à la Loi fédérale sur les droits de timbre, elles devraient coûter à la Confédération 310 millions de francs. Les estimations faites à l'occasion de la publication du Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 et celles faites à l'issue de la Conférence de conciliation n'ont pas changé.

L'on rappellera ici que l'allégement du droit de négociation a pour but de renforcer la compétitivité de la place financière suisse et que Genève pourrait bien profiter des modifications contenues dans la Loi fédérale du 20 juin 2003, non en termes de recettes fiscales mais bien au niveau du volume des affaires et de l'emploi.

Tout au plus peut-on regretter que la proposition du Conseil National d'exonérer du droit de timbre de négociation également les caisses de pensions et les assureurs-vie suisses n'ait pu être retenue.

V. Les limites de l'harmonisation fiscale

Le but de la LHID, tel qu'il résulte de l'article 129 de la Constitution fédérale³⁸ est l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, en vue d'en éliminer ou d'en diminuer les divergences et de favoriser ainsi une meilleure transparence du droit fiscal suisse, une simplification de la procédure de taxation pour les contribuables de même qu'une rationalisation favorable pour les autorités fiscales. La LHID vise aussi à donner de meilleures bases à la péréquation financière et à éviter la concurrence fiscale entre cantons³⁹.

Les buts de la LHID ainsi définis, il convient d'emblée de préciser qu'elle est une loi de compromis entre deux tendances opposées, soit l'harmonisation fiscale proprement dite, prévue à l'article 129 de la Constitution fédérale qui implique qu'une partie des compétences du législateur cantonal soient dépendantes de la législation fédérale, et l'autonomie financière des

³⁸ Voir à cet égard, FF 1967 I, p. 1494.

³⁹ F. Cagianut, commentaire 42 quinquies de la constitution fédérale, n. 1; Markus Reich, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, I/1, Vorbemerkungen zu Art. 1/2, n. 29; Fernand Zuppiger, Steuerharmonisierung und zeitliche Bemessung, Archives 53, p. 101; Danièle Yersin, Harmonisation fiscale et droit cantonal, RDAF 1984, p. 169 et ss; Klaus A. Vallender, Verfassungsmässiger Rahmen und allgemeine Bestimmungen, Archives 61, p. 267; Markus Reich, Gedanken zur Umsetzung des Steuerharmonisierungsgesetzes, Archives 62, p. 582.

cantons⁴⁰, qui veut que ceux-ci soient à même d'adapter leurs recettes à leurs besoins financiers⁴¹.

En outre, l'harmonisation est une harmonisation formelle et non matérielle. Elle s'étend en effet « à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal fiscal ». Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale⁴².

D'autre part, selon le principe de la subsidiarité, qui a présidé à l'élaboration de la LHID, l'harmonisation doit porter le moins possible atteinte à l'autonomie des cantons; de telle sorte que le législateur fédéral doit s'en tenir à ce qui est strictement nécessaire pour effectuer la tâche fixée par le constituant fédéral⁴³.

Or, en dépit de ce qui vient d'être dit, l'on doit constater qu'au fil du temps, le législateur fédéral a de plus en plus souvent fait ingérence dans le domaine réservé aux cantons. Il suffit de lire les dispositions de la LHID actuelle pour s'en convaincre.

Ainsi, la LHID contient certaines règles qui restreignent l'autonomie des cantons. Par exemple, l'alinéa 2 de l'article 11 prescrit l'application du taux « *qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était versée en lieu et place d'une prestation unique* ». L'alinéa 3 de la même disposition a une influence indirecte sur les taux applicables dans la mesure où il prescrit l'imposition séparée des prestations qu'il vise. De même en est-il de l'article 12, alinéa 5, qui, parce qu'il stipule que « *Les cantons veillent à ce que les bénéfiques réalisés à court terme soient imposés plus lourdement* », influe sur la structure des taux cantonaux. L'on peut aussi mentionner l'article 9, alinéa 2, lettre a, LHID qui fixe lui-même le montant déductible. Et, alors même que de telles dispositions empiètent manifestement sur la compétence

⁴⁰ Qui est l'un des éléments les plus importants de la souveraineté fiscale cantonale, découlant de l'article 3 de la Constitution fédérale.

⁴¹ FF 1976 I, 1494; F. Cagianut, op. cit., n.3; Pierre-Alain Loosli, *Réflexions sur l'harmonisation fiscale*, RDAF 1990, p. 9; Markus Reich, op. cit., p. 587 et 604; Klaus A. Valender, op. cit., p. 265; Danièle Yersin, *Harmonisation fiscale et droit cantonal*, op. cit., p. 175.

⁴² Art. 129, alinéa 2, cst féd.; F. Cagianut, *Komm. Art. 42 quinquies cst féd.*, n. 14/16.

⁴³ Markus Reich, *Gedanken zum Steuerharmonisierungsgesetzes*, op. cit., p. 587; même auteur, *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht*, Art. 1, n. 13/14; Klaus A. Valender, op. cit., p. 265.

législative cantonale, elles doivent néanmoins être respectées par les cantons lors de l'élaboration de leur législation⁴⁴.

Cet empiètement est d'autant plus problématique que, en matière financière, notamment, les besoins des cantons sont fort différents les uns des autres. Le législateur fédéral est alors parfois obligé, pour remédier à ces inégalités, d'aménager, au sein d'un système qu'il met en place, un régime particulier en faveur de certains cantons défavorisés. L'imposition des résidences secondaires prévue dans la Loi fédérale du 20 juin 2003 en est un bon exemple.

En réalité, il apparaît de plus en plus que l'harmonisation formelle et l'harmonisation matérielle sont indissolublement liées. A tel point qu'en faisant de l'harmonisation formelle, le législateur fédéral fait de l'harmonisation matérielle et qu'il touche alors aux recettes fiscales des cantons. L'exemple de la Loi fédérale du 20 juin 2003 est frappant à cet égard. Ainsi, en imposant aux cantons le *splitting* ainsi que l'exonération de la valeur locative avec des mesures d'accompagnement, les modifications qui concernent la LHID et qui sont destinées à être reprises dans notre droit cantonal, impliquent, pour le canton de Genève, des variations significatives de recettes fiscales, dans un sens ou dans un autre, selon les éléments concernés.

L'on voit ainsi que l'harmonisation fiscale a atteint ses limites.

Le paquet fiscal ficelé par le parlement fédéral représente donc, du point de vue des cantons, une raison de réagir à cet empiètement de plus en plus fréquent du législateur fédéral sur le domaine de leur compétence.

VI. Conséquences financières néfastes à long terme pour les cantons

Le tableau ci-après fait le récapitulatif des effets financiers du paquet fiscal pour les contribuables et les finances genevoises.

⁴⁴ F. Cagianut, comm. art. 42 quinquies de la cst. féd., n. 14/15; Markus Reich, Komm., Art. 1, n. 25.; Danièle Yersin, Harmonisation fiscale et droit cantonal, p. 186 à 188; Jean-Marc Rivier, La relation entre le droit fédéral et le droit cantonal en matière d'impôts directs, p. 159.

	ICC	IFD (17%)	Total
Imposition du logement			
Intérêts de dettes nouveaux propriétaires	- 67'500'000	- 6'466'800	- 73'966'800
Epargne-logement	- 23'040'000	- 652'800	- 23'692'800
Suppression valeur locative	- 74'000'000	- 12'933'600	- 86'933'600
Suppression intérêts des dettes logement	+ 73'000'000	+ 12'448'590	+ 92'448'590
Limitation autres intérêts de dettes	+ 14'000'000		
Déduction frais d'entretien > 4'000.-	- 7'000'000		
Total imposition du logement	- 84'540'000	- 7'604'610	- 92'144'610
Imposition de la famille			
Splitting partiel	- 41'000'000	- 10'670'220	+ 14'329'780
Déduction pour ménage	Arbitrage à faire		
Déduction primes caisse-maladie	+ 33'000'000		
Déduction primes assurances vie	+ 33'000'000		
Déduction famille monoparentale	Arbitrage à faire		
Déduction pour enfants	Arbitrage à faire	- 3'637'575	- 3'637'575
Déduction pour frais de garde	- 24'000'000	- 1'778'370	- 25'778'370
Déduction générale	Arbitrage à faire	- 3'637'575	- 3'637'575
Total imposition de la famille	+ 1'000'000	- 19'723'740	- 18'723'740
Total général	- 83'540'000	- 27'328'350	- 110'868'350

Ainsi doit-on constater que du fait du cas particulier de Genève, qui autorisait jusqu'ici l'entier de la déduction des cotisations d'assurance-maladie – il est le dernier canton à le faire – la limitation de la déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire au montant de la prime cantonale moyenne conduit, s'agissant de l'imposition des familles, à une augmentation d'impôt pour nombre de contribuables. Les allègements introduits par le splitting produisent une compensation partielle pour les couples mariés vivant en ménage commun, de même que la déduction pour frais de garde pour les familles avec enfants.

Pour ce qui touche les dispositions relatives à la propriété du logement, les effets du recul des recettes fiscales ne se traduiront pas, pour l'essentiel, l'année de l'entrée en vigueur de celles-ci (2008) mais par effets cumulés sur les années qui suivront. Il est difficile de préciser davantage les conséquences financières supposées dans la mesure où elles dépendent largement de la progression des nouveaux propriétaires.

En revanche, les craintes, en matière financière, résident moins, pour Genève en tout cas, dans les effets financiers à court terme des mesures elles-mêmes que dans la propension de la Confédération, en période financière difficile et dès lors qu'elle se verrait privée de ressources fiscales, à reporter sur les cantons les charges financières qu'elle ne peut plus assumer. Si le paquet d'économies présenté au parlement cet automne ne prévoit, il est vrai, pas de mesures directes, il n'en reste pas moins que dans le domaine de l'asile, de l'assurance-maladie, de l'assurance invalidité ou de la formation, sans oublier l'assurance-chômage, voire même les transports, les décisions prises à Berne entraînent ou vont entraîner pour les cantons et pour celui de Genève en particulier, des conséquences financières qui se chiffrent par dizaines de millions. Ainsi, dans le domaine de l'asile, pour ne citer que cet exemple, la mesure préconisée par la Confédération est de suspendre toute participation financière de l'Office fédéral des réfugiés pour les requérants dont la demande a été refusée. Compte tenu de la législation cantonale, il appartiendra au canton de prendre le relais financier par le biais de l'assistance sociale; les charges du canton augmenteront en conséquence.

Le Conseil d'Etat estime donc que, dans ce contexte, les dispositions votées par les Chambres fédérales en matière d'encouragement à la propriété du logement vont trop loin et entraîneront, à terme, des manques de recettes dommageables dont les cantons feront les frais.

Compte tenu du fait que le paquet fiscal présente aussi des mesures qui peuvent et doivent être soutenues, le Conseil d'Etat soumettra à votre Grand Conseil, au cas où la demande de référendum aboutit et que la loi est rejetée en vote populaire, une résolution valant initiative cantonale et demandant aux Chambres fédérales de reprendre, dans les meilleurs délais, les dispositions d'allègements fiscaux non contestées (allègements en faveur des familles, droits de timbre et suppression de la valeur locative sans déduction des intérêts de dettes et des frais d'entretien d'immeuble).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente résolution.

Annexes:

- *Loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, du 20 juin 2003;*
- *Lettre-circulaire du 30 juin 2003, intitulée « Train de mesures fiscales 2001; Réforme du couple et de la famille » de l'Administration fédérale des contributions;*
- *Lettre-circulaire du 18 juillet 2003, intitulée « Paquet fiscal 2001 »;*
- *Tableaux intitulés « Paquet fiscal, Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires », « Epargne-logement » et « Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève », élaborés par la Direction de l'Administration fiscale cantonale, Affaires fiscales et portant la date du 18 août 2003;*
- *Tableau intitulé « Impacts du paquet fiscal », élaboré par le Département des finances, Division Organisation et systèmes d'information, en date du 30 juillet 2003.*
- *Tableaux intitulés « Train de mesures fiscales 2001, Répercussions financières, Paquet de mesures ainsi qu'arrêtés A, B et C individuellement, Comparaison de la proposition du Conseil fédéral avec les décisions de la conférence de conciliation des Chambres fédérales », élaboré par l'Administration fédérale des contributions, en date du 5 juin 2003.*
- *Tableaux comparatifs intitulés « Imposition du couple et de la famille, tableau comparatif », « Imposition du logement, tableau comparatif » et « Droits de timbre, tableau comparatif », élaborés par le service juridique du secrétariat général du Département des finances.*

Délai référendaire: 9 octobre 2003

**Loi fédérale
sur la modification d'actes concernant l'imposition du
couple et de la famille, l'imposition du logement et
les droits de timbre**

du 20 juin 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²
(Imposition du couple et de la famille)**

Art. 9, titre, al. 2 et 3

Epoux; parents; enfants sous autorité parentale

² Les parents qui exercent l'autorité parentale sur un enfant déclarent les revenus de ce dernier avec leur propre revenu, à l'exception du revenu de l'activité lucrative de l'enfant, qui est imposé séparément.

³ Si des parents exercent conjointement l'autorité parentale mais sont imposés séparément, celui qui assure la majeure partie de l'entretien de l'enfant déclare le revenu de celui-ci.

Art. 13, al. 3, let. a

Ne concerne que le texte allemand

Art. 23, let. f

Ne concerne que le texte allemand

¹ FF 2001 2837

² RS 642.11

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Art. 33, al. 1, let c, c^{bis}, g et al. 2

¹ Sont déduits du revenu:

c. *Ne concerne que le texte allemand*

c^{bis}. les frais (au plus 6300 francs par enfant et par an) engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si:

1. un parent élève seul ses enfants,
2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation,
3. les deux parents exercent une activité lucrative;
4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille;

g. les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, à concurrence d'un forfait; celui-ci est calculé séparément pour chaque canton en fonction de la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les parents versent une pension alimentaire, chacun peut déduire la moitié du forfait; le Conseil fédéral règle les modalités;

² Le Conseil fédéral règle la déduction prévue à l'al. 1, let. c^{bis}.

Art. 35, al. 1

¹ Sont soustraites du revenu net:

- a. une déduction générale de 1300 francs pour chaque contribuable;
- b. une déduction pour enfant de 8400 francs pour chaque enfant mineur ou suivant une formation dont le contribuable assure l'entretien; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les parents versent une pension alimentaire, chacun peut déduire la moitié du montant de la déduction;
- c. une déduction comprise entre 5100 et 8200 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, preuve à l'appui, pour un montant d'au moins 5100 francs; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou les enfants donnant droit à la déduction prévue à la let. b;
- d. une déduction pour frais de ménage de 10 000 francs pour le contribuable qui vit seul ou uniquement avec des enfants ou des personnes nécessiteuses donnant droit à la déduction prévue aux let. b ou c;

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

- e. une déduction pour famille monoparentale de 3 % (au maximum 5000 francs) du revenu net du contribuable qui vit uniquement avec des enfants mineurs ou avec des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c.

Art. 36, al. 1 et 2

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 13 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	0.00 fr. 0.75 fr.;
– pour 19 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	48.75 fr. 1.50 fr. de plus;
– pour 27 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	165.75 fr. 3.00 fr. de plus;
– pour 35 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	399.75 fr. 4.00 fr. de plus;
– pour 42 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	711.75 fr. 5.00 fr. de plus;
– pour 50 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 101.75 fr. 6.00 fr. de plus;
– pour 58 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 569.75 fr. 7.00 fr. de plus;
– pour 66 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 115.75 fr. 8.00 fr. de plus;
– pour 76 400 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 923.75 fr. 9.00 fr. de plus;
– pour 86 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	3 814.75 fr. 10.00 fr. de plus;
– pour 97 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 904.75 fr. 11.00 fr. de plus;
– pour 108 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	6 092.75 fr. 11.50 fr. de plus;
– pour 115 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	6 897.75 fr. 12.00 fr. de plus;
– pour 140 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	9 897.75 fr. 12.50 fr. de plus;
– pour 170 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	13 647.75 fr. 13.00 fr. de plus;
– pour 563 400 francs de revenu	64 789.75 fr.
– pour 563 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	64 802.50 fr. 11.50 fr. de plus.

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

² Pour les contribuables imposés en commun (art. 9, al. 1), le revenu déterminant le taux sera obtenu en divisant le revenu global imposable par 1,9.

Art. 38, al. 2

² L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème prévu à l'art. 36.

Art. 86 Structure du barème

¹ Le barème tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurances (art. 33, al. 1, let. d, et 212, al. 1, let. a et b) sous forme de forfaits, ainsi que des déductions et des allègements pour les charges de famille du contribuable (art. 213 et 214, al. 2).

² Les retenues opérées sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1) ainsi que des forfaits et déductions prévus à l'al. 1.

Art. 105, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

Art. 155, al. 1

Ne concerne que le texte allemand

Art. 212 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu:

- a. les primes et cotisations versées en vertu des dispositions sur le régime des allocations pour perte de gain, sur l'assurance-chômage et sur l'assurance-accidents obligatoire;
- b. les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, jusqu'à concurrence d'un forfait; celui-ci est calculé séparément pour chaque canton en fonction de la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les parents versent une pension alimentaire, chacun peut déduire la moitié du forfait; le Conseil fédéral règle les modalités;
- c. les frais (au plus 7000 francs par enfant et par an) engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si:
 1. un parent élève seul ses enfants,

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation,
3. les deux parents exercent une activité lucrative;
4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille.

² Le Conseil fédéral règle la déduction prévue à l'al. 1, let. c.

³ Au surplus, l'art. 33 est applicable.

Art. 213, al. 1

¹ Sont soustraites du revenu net:

- a. une déduction générale de 1400 francs pour chaque contribuable;
- b. une déduction pour enfant de 9300 francs pour chaque enfant mineur ou suivant une formation dont le contribuable assure l'entretien; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les deux parents versent une pension alimentaire, chacun des deux peut déduire la moitié de ce forfait;
- c. une déduction comprise entre 5600 et 9000 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, preuve à l'appui, pour un montant d'au moins 5600 francs; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou les enfants qui font l'objet d'une déduction en vertu de la let. b;
- d. une déduction pour frais de ménage de 11 000 francs pour le contribuable qui vit seul ou uniquement avec des enfants ou des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c;
- e. une déduction pour famille monoparentale de 3 % (au maximum 5500 francs) du revenu net du contribuable qui vit uniquement avec des enfants mineurs ou avec des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c.

Art. 214, al. 1 et 2

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 14 300 francs de revenu, à	0.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.75 francs;
– pour 21 500 francs de revenu, à	54.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.50 francs de plus;
– pour 30 100 francs de revenu, à	183.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.00 francs de plus;
– pour 38 700 francs de revenu, à	441.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.00 francs de plus;

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

– pour 47 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	785.00 francs 5.00 francs de plus;
– pour 55 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 215.00 francs 6.00 francs de plus;
– pour 64 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 731.00 francs 7.00 francs de plus;
– pour 73 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 333.00 francs 8.00 francs de plus;
– pour 84 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	3 221.00 francs 9.00 francs de plus;
– pour 95 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 202.00 francs 10.00 francs de plus;
– pour 107 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	5 402.00 francs 11.00 francs de plus;
– pour 119 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	6 711.00 francs 11.50 francs de plus;
– pour 126 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	7 596.50 francs 12.00 francs de plus;
– pour 154 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	10 896.50 francs 12.50 francs de plus;
– pour 187 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	15 021.50 francs 13.00 francs de plus;
– pour 620 900 francs de revenu, à	71 402.50 francs
– pour 621 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	71 415.00 francs 11.50 francs de plus.

² Pour les contribuables imposés en commun (art. 9, al. 1), le revenu déterminant le taux sera obtenu en divisant le revenu global imposable par 1,9.

Art. 214a Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ L'impôt frappant les prestations en capital visées à l'art. 38 est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème prévu à l'art. 214. Les déductions sociales prévues à l'art. 213 ne sont pas accordées.

² Au surplus, l'art. 38 est applicable.

Art. 216, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³ (Imposition du couple et de la famille)

Art. 3, al. 3 et 4

³ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

⁴ Les parents qui exercent l'autorité parentale sur un enfant déclarent les revenus et la fortune de ce dernier avec leur propre revenu et leur propre fortune. Si des parents exercent conjointement l'autorité parentale mais sont imposés séparément, celui des deux qui assure la majeure partie de l'entretien de l'enfant déclare le revenu et la fortune de l'enfant. Le produit de l'activité lucrative et les gains immobiliers des enfants sont imposés séparément.

Art. 6a Succession fiscale

¹ Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit du fait de son régime matrimonial une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à la part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

Art. 6b Responsabilité et responsabilité solidaire

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

³ Sont solidairement responsables avec le contribuable:

- a. les enfants placés sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
- b. les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;

³ RS 642.14

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

- c. l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;
- d. les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net si le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal.

⁴ L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

Art. 7, al. 4, let g

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- g. *ne concerne que les textes allemand et italien*

Art. 9, al. 2, let. c, c^{bis}, g et k

² Les déductions générales sont:

- c. *ne concerne que le texte allemand*

^{c^{bis}}. Les frais, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal, engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si:

1. un parent élève seul ses enfants,
2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation,
3. les deux parents exercent une activité lucrative,
4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille;

g. Les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, jusqu'à concurrence d'un forfait basé sur la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement;

- k. *abrogée*

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Art. 11

¹ Le minimum vital de chaque contribuable est exonéré de l'impôt.

² L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules. La réduction est assurée en appliquant un taux d'imposition correspondant à une part fixe de leur revenu global imposable.

³ L'impôt doit également être réduit de manière équivalente pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

⁴ Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, le calcul de l'impôt est effectué compte tenu des autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était versée en lieu et place de la prestation unique.

⁵ Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance, ainsi que les sommes versées par suite d'un décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

Art. 33, al. 3

³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances et la déduction pour les charges de famille sont prises en compte forfaitairement.

Art. 54, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

Art. 72e Adaptation des législations cantonales à la modification du 20 juin 2003

¹ Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2003, les cantons adaptent leur législation aux art. 3, al. 3 et 4, 6a, 6b, 9, al. 2, let. c^{bis}, g et k, 11, et 33, al. 3.

² A l'expiration de ce délai, l'art. 72, al. 2, est applicable.

**3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴
(Imposition du logement)***Art. 16, al. 4*

⁴ La valeur locative des immeubles ou des parties d'immeubles privés dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit ne constitue pas un revenu imposable.

⁴ RS 642.11

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Art. 18, al. 2, 4^e phrase

² ... Constituent des dettes commerciales les emprunts dont le contribuable rend vraisemblable qu'ils servent à l'exercice de son activité indépendante; l'appartenance des biens qui les garantit à la fortune privée n'est pas déterminante à cet égard.

*Art. 21, al. 1, let. b, et 2**Abrogés**Art. 32*

¹ Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

² Le contribuable peut déduire les frais immobiliers (frais d'entretien, primes d'assurance et frais d'administration par des tiers) des immeubles privés qu'il loue ou afferme à des tiers. Si seule une partie de l'immeuble est louée, la déduction de ces frais est réduite en proportion. L'affectation d'une partie de l'immeuble à l'exercice de l'activité lucrative indépendante du contribuable est assimilée à une location.

³ Peuvent être déduits, pour l'immeuble ou les parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage à son domicile au sens de l'art. 3 en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, les frais immobiliers effectifs qui dépassent 4000 francs.

⁴ Ne sont pas déductibles les frais d'entretien que le contribuable engage en vue de la remise en état d'un immeuble nouvellement acquis et dont l'entretien a été manifestement négligé par l'ancien propriétaire.

⁵ Le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie, à ménager l'environnement et à restaurer les monuments historiques peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

⁶ La part des intérêts passifs privés qui ne se rapporte pas à des immeubles ou à des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit peut être déduite jusqu'à concurrence du rendement brut imposable de la fortune au sens des art. 20 et 21. Ne sont pas déductibles les intérêts passifs des prêts qu'une société de capitaux accorde, à des conditions qui s'écartent nettement des conditions usuelles aux prêts entre tiers, à une personne physique qui possède une participation importante à son capital ou qui lui est proche d'une manière ou d'une autre.

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Art. 33, al. 1, let. a et j et l^{bis}

¹ Sont déduits du revenu:

a. *abrogée*

j. les intérêts des dettes privées contractées pour le financement d'un prêt à une personne morale faisant partie des petites et moyennes entreprises, dans la mesure où les immeubles de la fortune privée dont le propriétaire se réserve l'usage ont garanti ces dettes et où la personne morale s'acquitte d'un intérêt conforme aux usages locaux.

^{l^{bis}} La part des intérêts passifs privés qui se rapporte à l'immeuble ou aux parties d'immeuble que le contribuable acquiert pour la première fois en vue d'y être domicilié au sens de l'art. 3 et dont il se réserve l'usage peut être déduite jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et d'un montant de 7500 francs pour les autres contribuables. Ces montants peuvent être entièrement déduits pendant les cinq premières années; ils sont ensuite réduits linéairement de 20 % par an.

Titre précédant l'art. 33a

Section 5a Épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux

Art. 33a

¹ L'épargne logement est le contrat par lequel une personne majeure de moins de 45 ans domiciliée en Suisse constitue un avoir d'épargne en vue de la première acquisition à titre onéreux de la propriété d'un logement pour ses propres besoins à son lieu de domicile en Suisse.

² La durée du contrat d'épargne logement est de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum. Les versements annuels au compte d'épargne logement ne doivent pas excéder 16 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵. L'avoir d'épargne logement ne peut être mis en gage.

³ Les versements effectués sur le compte d'épargne logement peuvent être déduits du revenu.

⁴ En fin de contrat, l'épargne logement, en capital et intérêts, constitue un revenu imposable.

⁵ L'imposition est différée dans la mesure où l'épargne logement est affectée dans le délai de deux ans à compter de la fin du contrat à l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur à son lieu de domicile. L'impôt fait l'objet d'un rappel si, dans les cinq ans suivant l'acquisition du logement, l'affectation de l'immeuble est durablement modifiée ou si l'acquéreur cède l'immeuble à un tiers sans que le produit de l'aliénation soit réinvesti dans l'acquisition en Suisse d'une habitation servant au même usage.

⁵ RS 831.40

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

⁶ Le Conseil fédéral détermine, après consultation des cantons, les formes d'épargne logement qui peuvent être prises en considération. Il définit la notion de première acquisition et règle en particulier:

- a. la périodicité des versements;
- b. leur montant minimal annuel;
- c. la capitalisation des intérêts;
- d. les conditions d'une fin anticipée du contrat (notamment investissements dans l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur, fin de son rattachement personnel en Suisse en raison de son décès ou de son départ à l'étranger, absence de versements réguliers sur le compte d'épargne logement, procédure d'exécution forcée);
- e. les conditions de reprise du contrat par les héritiers ou le conjoint survivant.

4. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶ (Imposition du logement)

Art. 2, al. 1, let. a

¹ Les cantons prélèvent les impôts suivants:

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques ainsi qu'un impôt sur les résidences secondaires;

Art. 4a Imposition des résidences secondaires

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt sur les résidences secondaires lorsqu'elles disposent dans le canton d'immeubles ou de parties d'immeubles privés dont elles se réservent l'usage en raison de leur droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit. Cet impôt se substitue aux impôts sur le revenu et sur la fortune concernant l'immeuble et son rendement. Il est prélevé au lieu où se trouve l'immeuble et calculé sur la base de la valeur de l'immeuble déterminante pour l'impôt sur la fortune, sans déduction des dettes, à un taux n'excédant pas 1 % de cette valeur.

² La résidence secondaire et le produit de sa location sont également imposables, au titre des impôts sur le revenu et sur la fortune, au domicile de la personne physique.

³ Le Conseil fédéral édicte, en collaboration avec les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent article. Il définit en particulier la notion de résidence secondaire et détermine les méthodes permettant d'éliminer les doubles impositions.

⁶ RS 642.14

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Art. 7, al. 1 et 4, let. m

¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères.

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- m. la valeur locative d'immeubles ou de parties d'immeubles privés dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit.

Art. 8, al. 2, 2^e phrase

² ... Constituent des dettes commerciales les emprunts dont le contribuable rend vraisemblable qu'ils servent à l'exercice de son activité indépendante; l'appartenance des biens qui les garantit à la fortune privée n'est pas déterminante à cet égard.

Art. 9, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter}, 2, let. a et l, et 2^{bis}

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Font exception les frais d'entretien que le contribuable engage en vue de la remise en état d'un immeuble nouvellement acquis et dont l'entretien a été manifestement négligé par l'ancien propriétaire. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée font également partie des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu.

^{1bis} La part des intérêts passifs privés qui ne se rapporte pas à des immeubles ou à des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit peut être déduite jusqu'à concurrence du rendement brut imposable de la fortune privée.

^{1ter} Peuvent être déduits pour l'immeuble ou les parties d'immeuble dont le contribuable se réserve l'usage à son domicile au sens de l'art. 3 en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, les frais d'acquisition immobiliers effectifs qui dépassent 4000 francs.

² Les déductions générales sont:

a. *abrogée*

1. les intérêts des dettes privées contractées pour le financement d'un prêt à une personne morale faisant partie des petites et moyennes entreprises, dans la mesure où les immeubles de la fortune privée dont le propriétaire se réserve l'usage ont garanti ces dettes et où la personne morale s'acquitte d'un intérêt conforme aux usages locaux.

^{2bis} La part des intérêts passifs privés qui se rapporte à l'immeuble ou aux parties d'immeuble que le contribuable acquiert pour la première fois en Suisse en vue d'y être domicilié au sens de l'art. 3 et dont il se réserve l'usage peut être déduite

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et d'un montant de 7500 francs pour les autres contribuables. Ces montants peuvent être entièrement déduits pendant les cinq premières années; ils sont ensuite réduits linéairement de 20 % par an.

Art. 9a Épargne logement bénéficiant d'allégements fiscaux

¹ Les versements effectués annuellement sur un compte d'épargne logement bénéficiant d'allégements fiscaux pour l'impôt fédéral direct peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 16 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁷. L'avoir d'épargne logement ne peut être mis en gage.

² L'avoir d'épargne logement, en capital et intérêts, est exempté de l'impôt sur la fortune.

³ En fin de contrat, l'épargne logement, en capital et intérêts, constitue un revenu imposable.

⁴ L'imposition est différée dans la mesure où l'épargne logement est affectée dans un délai de deux ans à compter de la fin du contrat à l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur à son lieu de domicile en Suisse. L'impôt fait l'objet d'un rappel si, dans les cinq ans suivant l'acquisition du logement, l'affectation de l'immeuble est durablement modifiée ou si l'acquéreur cède l'immeuble à un tiers sans procéder à un emploi au sens de l'art. 12, al. 3, let. e.

Art. 72d Dédution pour l'épargne logement

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de droit fédéral concernant l'épargne logement bénéficiant d'allégements fiscaux, les cantons peuvent maintenir les dispositions applicables lors de l'année fiscale 2000 autorisant la déduction du revenu imposable de montants destinés au financement de la première acquisition d'un logement et exemptant le capital épargné à cette fin et son rendement de l'impôt sur le revenu et la fortune.

Art. 72f Adaptation des législations cantonales à la modification
du 20 juin 2003

¹ Les cantons adaptent, avec effet au 1^{er} janvier 2008, leur législation aux art. 2, al. 1, let. a, 4a, 7, al. 1 et 4, let. m, 8, al. 2, 2^e phrase, 9, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter}, 2, let. a et l, et 2^{bis}, et 9a, modifiés le 20 juin 2003.

² A compter de cette date, l'art. 72, al. 2, est applicable.

5. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁸ (Imposition du logement)

Art. 3b, al. 1, let. b, et 3, let. b

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas définitivement ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues sont les suivantes:

- b. le loyer d'un logement et les frais accessoires de ce logement; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; si le logement est occupé par le propriétaire ou l'usufruitier, seul le montant du forfait pour les frais accessoires est pris en compte comme loyer.

³ Pour les personnes vivant à domicile et les pensionnaires, sont en outre reconnues les dépenses suivantes:

- b. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, frais accessoires compris, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble; si le logement est occupé par le propriétaire ou l'usufruitier, le rendement brut correspond au montant maximal des frais de loyer (art. 5, al. 1, let. b);

Art. 3c, al. 2, let. f

² Ne font pas partie des revenus déterminants:

- f. la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier.

6. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁹ (Imposition du logement)

Art. 12, al. 1^{er}

^{1er} Pour les intérêts de l'épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux, la créance fiscale prend naissance au moment où il est mis fin au contrat d'épargne logement.

Art. 29, al. 3

³ La demande peut être présentée auparavant lorsqu'il existe de justes motifs (affectation de l'épargne logement à son but, cessation prématurée de l'assujettissement par suite de départ pour l'étranger, mariage, décès, dissolution d'une personne morale, faillite, etc.) ou que des conséquences particulièrement rigoureuses le justifient.

⁸ RS 831.30

⁹ RS 642.21

7. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre¹⁰

Art. 4, al. 2

Abrogé

Art. 6, al. 1, let. h

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

- h. Les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sous réserve que les versements des actionnaires ne dépassent pas en tout la somme de 1 million de francs.

Art. 13, al. 1, let. c à f, 4 et 5

¹ Le droit de négociation a pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété des documents indiqués à l'al. 2, si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres au sens de l'al. 3.

³ Sont des commerçants de titres:

- c. *abrogée*
- d. les sociétés anonymes, les sociétés en commandites par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives suisses ainsi que les institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée qui ne tombent pas sous le coup des let. a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, de plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens de l'al. 2;
- e. les membres étrangers d'une bourse suisse pour les titres suisses traités à cette bourse;
- f. la Confédération, les cantons et les communes politiques, y compris leurs établissements, pour autant que leurs comptes indiquent des documents imposables au sens de l'al. 2, d'une valeur de plus de 10 millions de francs, ainsi que les institutions suisses d'assurances sociales.

⁴ Sont considérées comme des institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée au sens de l'al. 3, let. d:

- a. les institutions de prévoyance au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹¹ et de l'art. 331 du code des obligations¹², ainsi que le fonds de garantie et l'institution supplétive au sens des art. 56 et 60 LPP;

¹⁰ RS 641.10

¹¹ RS 831.40

¹² RS 220

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

- b. les fondations de libre passage au sens des art. 10, al. 3, et 19 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹³;
- c. les institutions qui concluent des contrats et des conventions de prévoyance liée au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁴;
- d. les fondations de placement qui se consacrent au placement et à la gestion des fonds des institutions visées aux let. a à c et qui sont soumises à la surveillance de la Confédération ou des cantons.

⁵ Sont considérés comme des institutions suisses d'assurances sociales au sens de l'al. 3, let. f, les fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-chômage.

Art. 14, al. 1, let. h

¹ Ne sont pas soumis au droit de négociation:

- h. l'achat et la vente d'obligations étrangères ainsi que l'entremise dans l'achat et la vente pour l'acheteur ou le vendeur lorsqu'il est partie contractante étrangère.

Art. 17, al. 2 et 4

² Il doit la moitié du droit:

- a. s'il est intermédiaire: pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré;
- b. s'il est contractant: pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

⁴ Le droit dû par les commerçants de titres au sens de l'art. 13, al. 3, let. e, est acquitté par la bourse suisse concernée.

Art. 17a Investisseurs exonérés

¹ Sont exonérés du droit au sens de l'art. 17, al. 2:

- a. les Etats étrangers et les banques centrales;
- b. les fonds de placement suisses au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement¹⁵;
- c. les fonds de placement étrangers au sens de l'art. 44 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement;
- d. les institutions étrangères d'assurances sociales;
- e. les institutions étrangères de prévoyance professionnelle;

¹³ RS 831.425

¹⁴ RS 831.461.3

¹⁵ RS 951.31

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

- f. les sociétés d'assurances sur la vie étrangères soumises à une réglementation étrangère prévoyant une surveillance équivalente à celle de la Confédération;
- g. les sociétés étrangères, dont les actions sont cotées auprès d'une bourse reconnue et leurs sociétés affiliées étrangères consolidées.

² Sont considérées comme des institutions étrangères d'assurances sociales les institutions qui accomplissent les mêmes tâches que les institutions suisses citées à l'art. 13, al. 5, et qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

³ Sont considérées comme des institutions étrangères de prévoyance professionnelle les institutions:

- a. qui servent à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;
- b. dont les fonds sont affectés durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle et
- c. qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

Art. 19 Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers

¹ Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres, un des contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le demi-droit qui concerne ce contractant n'est pas dû. Il en va de même pour les titres repris ou livrés en tant que contrepartie par une bourse lors de l'exercice de produits dérivés standardisés.

² Le demi-droit concernant un membre étranger d'une bourse suisse n'est pas dû non plus pour autant que ce dernier traite des titres suisses pour son propre compte.

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Les ch. 1, 2 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

³ Les ch. 3 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le Conseil fédéral peut faire entrer en vigueur avant cette date l'art. 33a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁶, l'art. 9a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁷ ainsi que les art. 12, al. 1^{er}, et 29, al. 3, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé¹⁸. L'art. 72d de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 1^{er} juillet 2003¹⁹

Délai référendaire: 9 octobre 2003

¹⁶ RS 642.11

¹⁷ RS 642.14

¹⁸ RS 642.21

¹⁹ FF.2003 4042

Division principale de l'impôt
fédéral direct, de l'impôt anticipé,
des droits de timbre



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administrazion federala da taglia AFT

Impôt fédéral direct

Berne, le 30 juin 2003
DB-9.1 BBE, Sm

Direction générale AFC

Nathalie Wasem

10 JUL. 2003

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Train de mesures fiscales 2001; Réforme de l'imposition du couple et de la famille

1. Situation

Le train de mesures fiscales présenté dans le message du Conseil fédéral du 28 février 2001 contient une réforme de l'imposition du couple et de la famille ainsi que de la propriété du logement et une révision des droits de timbre. Par 97 voix contre 69 au Conseil national et par 30 voix contre 13 au Conseil des États, les Chambres fédérales ont adopté ce train de mesures en vote final le 20 juin 2003. La révision des droits de timbre et, pour l'impôt fédéral direct, la réforme de l'imposition du couple et de la famille entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 déjà, alors que le changement du système d'imposition de la propriété du logement n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2008.

Dans l'intérêt de la coopération directe qu'exige l'application de la réforme de l'imposition du couple et de la famille et vu la brièveté des délais dont nous disposons, nous tenons à vous informer immédiatement des nouveautés légales, sans attendre l'expiration du délai référendaire. C'est pourquoi nous allons commenter dans ce document les principales nouveautés concernant la LIFD et les modifications de la LHID qui en découlent. En l'occurrence, cette loi accorde un délai de 5 ans aux législateurs cantonaux pour procéder aux modifications nécessaires.

En annexe, vous trouverez le texte complet non seulement des modifications de la LIFD et de la LHID concernant l'imposition du couple et de la famille ainsi que l'imposition de la propriété du logement, mais aussi des modifications concernant les droits de timbre.

Par la circulaire du 23 mai 2003, nous vous avons déjà présenté en détail les conséquences de la réforme de l'imposition du couple et de la famille sur l'imposition à la source. Nous n'aborderons donc que très brièvement l'imposition à la source dans cette circulaire.

2. Nouveautés concernant la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

2.1 Aperçu des principales modifications

Articles	Droit en vigueur	Réforme de l'imposition du couple et de la famille
Art. 212, al. 1, let. b	Déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne	Suppression de la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne et introduction d'une déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire sous la forme d'un forfait basé sur la moyenne cantonale de ces primes. Les réductions de primes sont prises en compte. Introduction d'une nouvelle réglementation concernant le droit à la déduction pour les jeunes adultes suivant une formation. Une ordonnance règlera les détails.
Art. 212, al. 1, let. c	---	Introduction d'une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers plafonnée à 7000 fr. par enfant et par an. Une ordonnance règlera les détails.
Art. 212, al. 2	Déduction pour les couples à deux revenus	Attribution au Conseil fédéral de la compétence de régler la déduction pour les frais de garde des enfants. Suppression de la déduction pour les couples à deux revenus.
Art. 213, al. 1, let. a	Déduction pour enfant	Introduction d'une déduction personnelle de 1400 fr. pour tout contribuable. Report de la déduction pour enfant à la let. b.
Art. 213, al. 1, let. b	Déduction pour l'entretien	Augmentation de la déduction pour enfant de 5600 fr. à 9300 fr. et introduction de dispositions réglant le droit à la déduction pour les jeunes adultes qui suivent une formation. Report de la déduction pour l'entretien à la let. c
Art. 213, al. 1, let. c	---	Nouvelle conception de la déduction pour l'entretien avec un minimum de 5600 fr. et un maximum de 9000 fr.
Art. 213, al. 1, let. d	---	Introduction d'une déduction pour les frais de ménage de 11 000 fr. pour les contribuables qui vivent seuls ou avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dans leur ménage.
Art. 213, al. 1, let. e	---	Introduction d'une déduction pour famille monoparentale égale à 3% du revenu net et plafonnée à 5500 fr.
Art. 214, al. 1 et 2	Double barème	Introduction d'un barème unique. Introduction du splitting partiel (diviseur 1,9) pour décharger les époux.
Art. 214a	---	Imposition des capitaux provenant de la prévoyance selon le barème valable pour la taxation annuelle.

2.2 Modifications rédactionnelles

Certaines dispositions du texte allemand ont été adaptées à la nouvelle terminologie du droit des enfants (art. 9, al. 2 et 3; 13, al. 3a; 23, let. f; 33, al. 1, let. c; 105, al. 2; 155, al. 1; 216, al. 2). L'expression «elterliche Gewalt» a été remplacée par «elterliche Sorge».

2.3 Modifications matérielles

2.3.1 Généralités

Les modifications matérielles de la réforme portent essentiellement sur les déductions générales, les déductions sociales et les barèmes, ainsi que sur la méthode du splitting pour l'imposition des époux.

Ces modifications portent d'une manière identique sur les dispositions concernant la taxation bisannuelle *praenumerando* et la taxation annuelle *postnumerando*. Avec le passage des cantons du Tessin, de Vaud et du Valais à la taxation annuelle (système *postnumerando*) au 1^{er} janvier 2003, ce système s'applique maintenant dans tous les cantons (cf. circulaire n° 2 du 14 janvier 2003 pour la période fiscale 2003). C'est pourquoi les commentaires suivants ne portent que sur les dispositions qui s'appliquent exclusivement ou qui s'appliquent également à la taxation annuelle.

2.3.2 Commentaire des nouvelles dispositions

Art. 9, al. 2 et 3

Art. 9, al. 2 et 3 Époux; parents; enfants sous autorité parentale

² Les parents qui exercent l'autorité parentale sur un enfant déclarent les revenus de ce dernier avec leur propre revenu, à l'exception du revenu de l'activité lucrative de l'enfant, qui est imposé séparément.

³ Si des parents exercent conjointement l'autorité parentale mais sont imposés séparément, celui qui assure la majeure partie de l'entretien de l'enfant déclare le revenu de celui-ci.

Comme jusqu'à présent, le revenu et la fortune des enfants mineurs sous autorité parentale sont pris en compte avec les revenus et la fortune du parent qui détient cette autorité. Si les parents ne sont pas imposés en commun, les éléments imposables de l'enfant sont pris en compte avec ceux du parent qui détient l'autorité parentale. Toutefois, si les parents se partagent l'autorité parentale, les éléments imposables de l'enfant sont pris en compte avec ceux du parent qui assure l'essentiel de l'entretien de l'enfant. En général, il s'agira du parent auprès duquel l'enfant séjourne la majeure partie de son temps.

Art. 13, al. 3, let. a

Art. 13, al. 3, let. a

³ Sont solidairement responsables avec le contribuable

a. Les enfants placés sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part à l'impôt total;

Les enfants placés sous l'autorité parentale du contribuable sont solidairement responsables du montant de l'impôt total jusqu'à hauteur du montant correspondant à leur part de l'impôt total. Si les parents ne sont pas imposés en commun et exercent conjointement l'autorité parentale, l'enfant est alors solidairement responsable de sa part à l'impôt total du parent qui assure l'essentiel de son entretien; d'après l'art. 9, al. 3, il s'agira en général du parent auprès duquel l'enfant séjourne la majeure partie de son temps.

Art. 38, al. 2

Art. 38, al. 2

² L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème prévu à l'art. 36.

Cette disposition qui règle l'imposition des prestations en capital de la prévoyance renvoie à l'art. 36, qui fixe le barème applicable dans le système de la taxation bisannuelle *praenumerando*. Il s'agit en l'occurrence d'un barème unique applicable aussi bien aux personnes seu-

les qu'aux époux (cf. les commentaires de l'art. 214).

Le renvoi à l'art. 36 indique que cette disposition est une disposition globale: en d'autres termes, les capitaux de prévoyance versés aux époux qui font ménage commun seront imposés au cinquième du taux d'imposition correspondant à leur situation dans le modèle du splitting partiel.

Art. 86

Art. 86 Structure du barème

1 Le barème tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurances (art. 33, al. 1, let. d, et 212, al. 1, let. a et b) sous forme de forfaits, ainsi que des déductions et des allègements pour les charges de famille du contribuable (art. 213 et 214, al. 2).

2 Les retenues opérées sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1) ainsi que des forfaits et déductions prévus à l'al. 1.

Cet article règle l'aménagement du barème pour les personnes physiques qui sont domiciliées ou qui séjournent en Suisse et sont soumises à l'imposition à la source. Pour garantir au mieux l'égalité de traitement, il faut tenir compte des mêmes données pour la taxation ordinaire dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille que pour l'imposition à la source. Ces données comprennent:

- la suppression de la déduction actuelle pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne et l'introduction de la nouvelle déduction pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire selon l'alinéa 1, et
- la suppression de la déduction pour les couples à deux revenus et les nouvelles déductions (ou les déductions plus élevées), ainsi que la méthode du splitting pour l'imposition des époux selon l'alinéa 2.

Art. 212

Art. 212 Déductions générales

1 Sont déduits du revenu:

- a. les primes et cotisations versées en vertu des dispositions sur le régime des allocations pour perte de gain, sur l'assurance-chômage et sur l'assurance-accidents obligatoire;
- b. les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, jusqu'à concurrence d'un forfait; celui-ci est calculé séparément pour chaque canton en fonction de la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les parents versent une pension alimentaire, chacun peut déduire la moitié du forfait; le Conseil fédéral règle les modalités;
- c. les frais (au plus 7000 francs par enfant et par an) engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si:
 1. un parent élève seul ses enfants,
 2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation,
 3. les deux parents exercent une activité lucrative,
 4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille.

² Le Conseil fédéral règle la déduction prévue à l'al. 1, let. c.

³ Au surplus, l'art. 33 est applicable.

Cet article, qui précise les déductions générales en complément à l'art. 33, a été profondément modifié. Deux déductions nouvelles y ont pris place et deux déductions actuelles n'y figurent plus. La déduction pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire et celle pour les frais de garde des enfants (cf. al. 1, let. b et c) remplacent la déduction pour les couples à deux revenus et celle pour les primes d'assurances et les intérêts de capitaux d'épargne, qui sont supprimées.

La déduction pour les primes d'assurance et les capitaux d'épargne qui constituait initialement une incitation à épargner, ne se justifie plus en effet dans le contexte actuel de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée et de l'épargne logement qui vient s'y ajouter. La suppression de cette déduction est également justifiée par l'incohérence que constitue la déduction partielle des primes d'assurances sur la vie et la non imposition des prestations de ces assurances.

La déduction pour les couples à deux revenus est également supprimée, car la situation de ces couples est prise en compte d'une autre manière, à savoir au moyen du splitting et de la nouvelle déduction pour les frais de garde des enfants.

Art. 212, al. 1, let. a

Cette disposition perpétue le droit actuel: elle permet la déduction pleine et entière des primes et des contributions pour le régime des allocations pour perte de gain, l'assurance-chômage et l'assurance obligatoire contre les accidents en les classant dans les «déductions générales».

Art. 212, al. 1, let. b

Cette disposition permet en principe la déduction des primes de l'assurance obligatoire des soins (y compris la couverture accidents) régie par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie obligatoire (LAMA). Pour des raisons pratiques, cette déduction est une déduction forfaitaire tenant compte des primes effectives, qui diffèrent fortement suivant les cantons. Ce forfait n'est donc pas basé sur la moyenne nationale, mais sur les moyennes cantonales. La moyenne cantonale des primes de l'assurance obligatoire des soins est déterminée tous les ans par le Département fédéral de l'intérieur et l'Administration fédérale des contributions la communiquera aux administrations fiscales cantonales au moyen d'une circulaire.

Les réductions de primes sont déduites du forfait; la LHID prévoit une solution analogue.

Dans le cadre précité, le contribuable peut déduire ses propres primes, celles de ses enfants mineurs et celles des jeunes adultes qui suivent une formation dont il assure l'entretien. Cela signifie que les parents peuvent déduire les primes pour leurs enfants qui suivent leur formation de base sans restriction en fonction de l'âge.

Lorsque les parents ne sont pas imposés en commun, celui qui a droit à la déduction pour enfant selon l'art. 213, al. 1, let. b, a également droit à la déduction forfaitaire. Dans la mesure où l'enfant est mineur, il s'agit du parent qui héberge l'enfant. Pour un jeune adulte qui

suit une formation, il s'agit du parent qui verse des contributions d'entretien. Les parents qui versent chacun des contributions d'entretien ont droit à la moitié du forfait chacun.

Cette disposition sera précisée dans une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 212, al. 1, let. c

Les parents qui exercent chacun une activité lucrative peuvent avoir besoin de confier la garde de leurs enfants à des tiers. Pour tenir compte des frais de garde résultant de cette nécessité, une nouvelle déduction est prévue pour l'impôt fédéral direct. Par conséquent, la garde par l'un des parents n'est pas considérée comme un facteur de coût.

La déduction est accordée aux parents, et aux concubins, qui vivent avec un enfant dans le même ménage.

Les frais de garde des enfants sont pris en compte jusqu'à l'âge de 16 ans. À part les enfants de sang et les enfants adoptés, les enfants du conjoint donnent également droit à la déduction parce que les beaux-parents sont tenus d'assister leur conjoint dans l'exercice de l'autorité parentale en vertu de l'art. 299 CCS.

Seuls sont déductibles les frais engagés par les parents pour faire garder leur enfant par un tiers. Par ailleurs, ces frais ne sont déductibles que s'ils sont prouvés et jusqu'à concurrence de 7000 francs.

La déduction des frais de garde des enfants est accordée non seulement lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, mais encore dans trois cas strictement définis:

- lorsque l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation;
- lorsque le parent qui s'occupe de l'enfant n'est pas en mesure de le garder en raison d'une maladie ou d'un accident d'un autre membre de la famille, la notion de famille ne devant en l'occurrence pas être interprétée dans son sens le plus étroit;
- lorsque qu'une famille monoparentale doit faire garder ses enfants par un tiers.

Art. 212, al. 2

Selon cette disposition, la déduction pour frais de garde des enfants sera régie et précisée par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 212, al. 3

Comme précédemment l'al. 2, l'al. 3 renvoie à l'art. 33, qui est applicable «au surplus» à la définition des «déductions générales» indépendamment des nouveautés définies à l'art. 212.

Art. 213*Art. 213, al. 1*

1 Sont soustraites du revenu net:

- a. une déduction générale de 1400 francs pour chaque contribuable;
- b. une déduction pour enfant de 9300 francs pour chaque enfant mineur ou suivant une formation dont le contribuable assure l'entretien; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les deux parents versent une pension alimentaire, chacun des deux peut déduire la moitié de ce forfait;
- c. une déduction comprise entre 5600 et 9000 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, preuve à l'appui, pour un montant d'au moins 5600 francs; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou les enfants qui font l'objet d'une déduction en vertu de la let. b;
- d. une déduction pour frais de ménage de 11 000 francs pour le contribuable qui vit seul ou uniquement avec des enfants ou des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c;
- e. une déduction pour famille monoparentale de 3 % (au maximum 5500 francs) du revenu net du contribuable qui vit uniquement avec des enfants mineurs ou avec des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c.

Art. 213, al. 1, let. a

Tout contribuable a droit à une déduction personnelle d'un montant de 1400 francs. Cette déduction plus la nouvelle déduction pour frais de ménage (cf. ci-dessous let. d) et le nouveau barème, qui commence à un revenu imposable de 14 300 francs (cf. art. 214, al.1), permettent d'exonérer le minimum vital.

Art. 213, al. 1, let. b

La déduction pour enfant a été portée à 9300 francs par enfant. Comme jusqu'ici, elle est accordée au contribuable qui assure l'entretien d'enfants mineurs ou qui suivent une formation.

Lorsque les parents ne sont pas imposés en commun, celui qui vit avec l'enfant mineur a droit à la déduction pour enfant. Par ailleurs, le parent qui verse des contributions d'entretien peut déduire les contributions qu'il verse au mineur (art. 33, al. 1, let. c).

Lorsqu'un jeune adulte suit une formation, la déduction pour enfant est accordée au parent qui verse les contributions d'entretien. Dans ce cas, les contributions d'entretien au jeune adulte ne sont plus déductibles (art. 33, al.1, let. c), mais elles ne sont plus imposables non plus (art. 24, let. e). Les parents qui versent chacun une pension alimentaire ont droit chacun à la moitié de la déduction pour enfant.

Art. 213, al. 1, let. c

La déduction pour personne nécessiteuse n'a pas seulement été augmentée: sa conception a également été modifiée par l'introduction d'une limite inférieure et d'une limite supérieure. La déduction n'est accordée que si la contribution d'entretien atteint, preuve à l'appui, 5600 francs au moins. Par ailleurs, la déduction est accordée jusqu'à concurrence de 9000 francs au plus si l'entretien fourni se monte effectivement à ce montant.

c

Art. 213, al. 1, let. d

Les ménages qui se composent de deux adultes au moins font l'économie de certains frais, notamment de location, indépendamment de leur état civil et de leurs relations. Une nouvelle déduction, la déduction pour frais de ménage d'un montant de 11 000 francs, sert à équilibrer les relations entre la charge fiscale d'une personne seule et celle des ménages de plusieurs personnes. Cette déduction est donc accordée non seulement aux célibataires qui vivent effectivement seuls (ménages d'une personne), mais aussi à tous les contribuables qui vivent dans leur ménage uniquement avec des enfants mineurs, des enfants qui suivent une formation ou des personnes nécessiteuses.

Art. 213, al. 1, let. e

Désormais, la situation des familles monoparentales est prise en compte au moyen d'une nouvelle déduction sociale. Égale à 3 % du revenu net, mais au maximum 5500 francs, cette déduction est accordée aux contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, qui vivent avec des enfants mineurs pour lesquels ils ont droit à la déduction pour enfant.

En outre, la déduction pour famille monoparentale est accordée aux contribuables qui font valoir la déduction pour une personne nécessiteuse, s'ils font ménage commun avec la personne dont ils assurent l'entretien.

Art. 214*Art. 214, al. 2*

² Pour les contribuables imposés en commun (art. 9, al. 1), le revenu déterminant le taux sera obtenu en divisant le revenu global imposable par 1,9.

Le nouveau barème de la taxation annuelle postnumerando fixé à l'al. 1 (cf. l'annexe) est un barème unique applicable aussi bien aux personnes seules qu'aux époux. La capacité contributive différente des époux par rapport aux personnes seules est prise en compte au moyen du splitting partiel.

Le champ d'application du splitting partiel est défini à l'al. 2. Le splitting ne s'applique qu'aux époux qui font effectivement ménage commun en fait et en droit, sans égard au fait que les conjoints ont un domicile civil commun ou séparé.

Les revenus des époux sont additionnés; le revenu global est cependant divisé par 1,9 pour déterminer le taux applicable au revenu global imposable. Le revenu global imposable des époux est donc imposé à un taux correspondant à une part de 52,63 % de ce revenu.

Comme jusqu'à présent, l'Administration fédérale des contributions calcule et publie le barème à appliquer sous une forme détaillée et obligatoire.

Art. 214a*Art. 214a Prestations en capital provenant de la prévoyance*

¹ L'impôt frappant les prestations en capital visées à l'art. 38 est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème prévu à l'art. 214. Les déductions sociales prévues à l'art. 213 ne sont pas accordées.

² Au surplus, l'art. 38 est applicable.

Jusqu'à présent, les capitaux de la prévoyance étaient toujours imposés sur la base du barème pour la taxation bisannuelle praenumerando, ce qui était logique aussi longtemps que la majorité des cantons prélevaient l'impôt fédéral direct selon cette méthode. Maintenant que tous les cantons appliquent la taxation annuelle postnumerando, ces capitaux seront toujours imposés sur la base du barème de la taxation annuelle. Au surplus, on se référera aux commentaires de l'art. 38.

Division principale de l'impôt
fédéral direct de l'impôt anticipé,
des droits de timbres



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administrazziun federala da taglia AFT

Mom

Impôt fédéral direct

Berne, le 18 juillet 2003
DB-442 Ag/PJB

Aux administrations cantonales de
l'impôt fédéral direct

Att. Mme Steiger Afe/GE 0221 327 50 33

Lettre-circulaire

Paquet fiscal 2001; Imposition de la propriété du logement

1. Situation

Le train de mesures fiscales présenté dans le message du Conseil fédéral du 28 février 2001 contient une réforme de l'imposition du couple et de la famille ainsi que de la propriété du logement et une révision des droits de timbre. Par 97 voix contre 69 au Conseil national et par 30 voix contre 13 au Conseil des Etats, les Chambres fédérales ont adopté ce train de mesures en vote final le 20 juin 2003. La révision des droits de timbre et, pour l'impôt fédéral direct, la réforme de l'imposition du couple et de la famille entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 déjà alors que le changement de système d'imposition de la propriété du logement n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2008.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille en matière d'impôt fédéral direct, vous avez été informés des modifications législatives par lettre-circulaire du 30 juin 2003.

La lettre-circulaire que vous avez entre les mains présente, sous forme de tableaux, les modifications législatives définitives au regard d'un changement de système dans le cadre de l'imposition de la valeur locative aussi bien pour la LIFD que pour la LHID. De même, sont présentées les dispositions législatives concernées par l'introduction d'un nouveau modèle de l'imposition de l'épargne logement. En outre, sont aussi concernés quelques articles de la loi fédérale sur le 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC).

Ces modifications sont de grande importance et nécessitent à quelques égards un besoin d'explications et d'éclaircissement. L'Administration fédérale des contributions effectuera le travail nécessaire en collaboration avec les cantons et informera les administrations cantonales.

2. Modifications concernant la suppression de l'imposition de la valeur locative

Ces modifications sont présentées sous la forme d'un tableau indiquant les dispositions modifiées, leur contenu (sous forme résumée), les problèmes d'interprétation que ces dispositions soulèvent et un premier énoncé (provisoire) des mesures d'exécution qu'elles nécessitent.

2.a. Loi sur l'impôt fédéral direct

Art.	Contenu	Points à examiner	Mesures d'exécution
Art. 16, al. 4	La valeur locative n'est pas un revenu imposable	<ul style="list-style-type: none"> • Notion de valeur locative • Notion d'immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage • Résidences principales et secondaires • Immeubles en Suisse ou à l'étranger • Immeubles de la fortune privée uniquement • Imposition de la valeur d'usage d'immeubles commerciaux, notamment dans l'agriculture • Immeuble occupé par plusieurs personnes, copropriétaires ou non 	Adaptation de circulaires actuelles Emission d'une nouvelle circulaire
Art. 16, al. 4 et art. 14	Suppression de l'imposition de la valeur locative	<ul style="list-style-type: none"> • Incidences dans le cadre de l'imposition d'après la dépense 	Adaptation d'une circulaire
Art. 18, al. 2	Qualification des dettes en tant que dettes commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Uniformisation de la notion de dettes commerciales en Suisse 	Adaptation de la circulaire
Art. 21, al. 1, let. b	Suppression de l'imposition de la valeur locative	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des conséquences de cette suppression dans d'autres domaines de la fiscalité (par exemple, influence sur l'estimation de la valeur de l'immeuble), ainsi que dans d'autres branches de l'activité publique 	
Art. 21, al. 2	Suppression des critères de fixation de la valeur locative		
Art. 32, al. 2	Déduction des frais immobiliers des immeubles privés loués ou affermés	<ul style="list-style-type: none"> • Notion de frais immobiliers • Notion de frais immobiliers effectifs: exclusion des déductions forfaitaires • Critères de rattachement des frais à un immeuble ou à une partie d'immeuble • Immeubles à affectation mixte • Logement à affectation mixte (propre usage et location à des tiers) • Pièces justificatives à fournir par le contribuable et contrôle par l'autorité fiscale 	Révision de l'ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés
Art. 32, al. 2bis	Déduction des frais immobiliers pour l'immeuble affecté au domicile du contribuable	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la franchise • Exclusion des frais immobiliers afférents aux résidences secondaires 	
Art. 32, al. 2ter	Pratique Dumont	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'application de la disposition 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire • Modification ordonnance existante
Art. 32, al. 3	Mesures en vue d'économiser l'énergie, de ménager l'environnement ou de restaurer des monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des mesures 	<ul style="list-style-type: none"> • Révision ordonnance actuelle

Art. 32, al. 4 abrogé	Suppression des déductions forfaitaires pour frais d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> • Énumération précise et quasi exhaustive des frais immobiliers déductibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de l'ordonnance
Art. 32, al. 5	Dédution des intérêts des dettes privées considérés désormais comme une charge grevant le rendement de la fortune	<ul style="list-style-type: none"> • Distinction entre dettes privées et dettes commerciales • Définition du rendement brut imposable de la fortune • Détermination de la part des intérêts ne se rapportant pas à des immeubles dont le contribuable se réserve l'usage • Détermination des règles d'évaluation des actifs en vue d'une répartition proportionnelle des intérêts des dettes privées • Intérêts en tant que dépenses d'acquisition du rendement de la fortune ou en tant que dépenses d'investissement ; intérêts sur crédit de construction, intérêts dans le cas de leasing, intérêts compris dans l'indemnité versée par le titulaire d'un droit de superficie, etc. • Dédution d'une charge liée à l'acquisition d'un immeuble dont on se réserve l'usage 	Ordonnance d'exécution Circulaires
Art. 33, al. 1, let. a	Suppression de la déduction des intérêts des dettes privées en tant que déduction générale.	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité de déduire des intérêts de dettes privées en l'absence d'un rendement de fortune imposable. • Interdiction valable quelle que soit la nature de la dette • Interdiction valable quelle que soit la nature des garanties des emprunts contractés. 	circulaire
Art. 33, al. 1, let. j	Disposition particulière concernant les intérêts d'une dette contractée en vue d'un prêt à une PME	<ul style="list-style-type: none"> • Notion de PME • Charge de la preuve de la relation entre emprunt bancaire et prêt à la PME • Nature du prêt à la PME ; exclusion du capital propre ou dissimulé • Intérêt versé par la PME conformément aux usages locaux 	circulaire
Art. 33, al. Ibis	Dédution des intérêts des dettes des nouveaux propriétaires	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination de la part des intérêts passifs afférents à l'immeuble dont le propriétaire se réserve l'usage à son domicile • Notion de première acquisition en Suisse • Modalités de la déduction en fonction de la situation de famille • Calcul de la période de déduction de dix ans. • Notion de nouveaux propriétaires • Droit transitoire 	Ordonnance Circulaires

2.b Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Art. 2, al. 1, let. a et Art. 4a	Impôt sur les résidences secondaires (IRS)	<ul style="list-style-type: none"> • Portée des dispositions • Notion de résidences secondaires • Base de calcul de l'IRS • Relations internationales, inter-cantoniales et intra-cantoniales • Portée de la substitution de l'IRS aux impôts sur le revenu et sur la fortune • Correction de la double imposition 	Ordonnance du Conseil fédéral en collaboration avec les cantons
Art. 7, al. 1 et 7, al. 4, let. m	Suppression de l'imposition de la valeur locative	<ul style="list-style-type: none"> • cf. LIFD 	
Art. 8, al. 2	Qualification des dettes commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • cf. LIFD 	
Art. 9, al. 1	Confirmation de la pratique Dumont	<ul style="list-style-type: none"> • cf. LIFD: Uniformisation de la pratique en Suisse 	
Art. 9, al. 1bis	Part des intérêts passifs privés comme charge du rendement de la fortune imposable.	<ul style="list-style-type: none"> • cf. LIFD 	
Art. 9, al. 1ter	Déduction des frais d'entretien des immeubles privés affectés au logement principal	<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'entretien déductibles en dépit de l'exemption de la valeur locative • cf. LIFD • Frais déductibles et dépenses d'investissement au sens de l'impôt sur les gains immobiliers 	
Art. 9, al. 2, let. a	Suppression de la déduction générale pour les intérêts des dettes privées	<ul style="list-style-type: none"> • cf. LIFD 	
Art. 9, al. 2, let. 1	Dettes privées servant au financement de prêts à des PME; déduction des intérêts	<ul style="list-style-type: none"> • cf. LIFD 	
Art. 9, al. 2bis	Déductions des intérêts des dettes des nouveaux propriétaires	<ul style="list-style-type: none"> • cf. LIFD 	

2.c Modification de la loi sur les prestations complémentaires AVS

Les mesures nécessaires à l'application des nouvelles dispositions doivent être prises par les autorités fédérales et cantonales compétentes. L'AFC en informe les autorités fédérales compétentes.

3. Introduction d'un nouveau système d'épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux

3.a Loi sur l'impôt fédéral direct

Art. 33a. al. 1	Définition du contrat d'épargne logement	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions personnelles • Situation de famille • Domicile en Suisse • Première acquisition • Logement pour les propres besoins • Affectation au domicile • Misé au point du contrat d'épargne logement avec la CFB et les banques • Autres institutions d'épargne? 	
al. 2	Durée du contrat. Montant maximal des versements annuels. Interdiction de nantissement	<ul style="list-style-type: none"> • Mise au point du contrat avec les banques • Déduction maximale • Durée minimale et maximale 	
al. 3	Principe de la déduction des versements effectués sur le compte épargne		
al. 4	Principe de l'imposition de l'épargne logement en fin de contrat, en capital et intérêts	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec LIA • Mise au point avec la CFB et les banques • Information des contribuables et des autorités fiscales 	
al. 5	Différé d'imposition devenant définitif après cinq ans. Rappel d'impôt en cas de changement de l'affectation ou de la vente de l'immeuble dans les cinq ans dès l'acquisition, sous réserve de remploi.	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation partielle au but visé • Délai pour l'affectation • Changement durable d'affectation • Aliénation sans réinvestissement • Remploi en Suisse ou hors Suisse 	
al. 6	Compétence du Conseil fédéral de régler les détails	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des formes admises d'épargne logement • Notion de première acquisition • Périodicité des versements • Capitalisation des intérêts • Fin anticipée du contrat • Conséquences du décès • Conséquences du départ à l'étranger • Conséquences d'une procédure d'exécution forcée • Conséquences de l'absence de versements réguliers • Conditions de reprise du contrat par le conjoint survivant ou par les héritiers • etc. 	

3.b Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Art. 9a, al. 1	Référence au modèle d'épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux pour l'impôt fédéral direct	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les modèles retenus pour l'IFD sont admis pour les impôts cantonaux • Montant de la déduction • Interdiction de mise en gage 	
al. 2	Exemption de l'imposition de la fortune durant la phase de constitution de l'épargne logement		
al. 3	Capital et intérêts constituent un revenu imposable en fin de contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition au titre du revenu, sans mesure particulière de réduction de la charge fiscale 	
al. 4	Report d'imposition en cas d'affectation au but visé; report définitif après cinq ans. Rappel en cas de changement d'affectation ou d'aliénation sans reinvestissement	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition d'un logement en Suisse • Informations entre cantons pour les rappels d'impôt 	

3.c Loi sur l'impôt anticipé

Art. 12, al. 1ter	Naissance de la créance fiscale à la fin du contrat d'épargne logement		
Art. 29, al. 3	Demande de remboursement d'impôt anticipé au moment de l'affectation de l'épargne logement au but visé		Ordonnance ou circulaire

4. Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions concernant l'imposition du logement et l'épargne logement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et cela tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux. Aucun canton ne peut mettre ces dispositions en application sur le plan cantonal avant cette date. Les adaptations du droit cantonal doivent être prêtes en vue d'une mise en vigueur au 1.1.2008. A défaut, le droit fédéral s'applique.

Les dispositions concernant l'épargne logement peuvent être mises en vigueur par le Conseil fédéral avant le 1^{er} janvier 2008. Si elle est décidée, une mise en vigueur anticipée vaut également pour les cantons. Une telle décision ne pourrait toutefois intervenir qu'après achèvement des travaux de mise en place du nouveau système d'épargne logement et après adaptation des lois cantonales au nouveau droit.

Le système d'épargne logement actuellement en vigueur dans le canton de Bâle Campagne peut y être maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau modèle fédéral.

5. Planification des travaux

En accord avec le comité de la Conférence suisse des impôts, la procédure suivante a été établie:

Phase 1: Etablissement d'un document préparatoire par l'Administration fédérale des contributions

L'AFC établit un document préparatoire sous la forme d'un commentaire des dispositions nouvelles en mettant à profit les divers documents préparés à l'intention des commissions parlementaires.

Ce document met également en évidence les questions importantes soulevées par le changement de système pour l'impôt fédéral, pour les impôts cantonaux et communaux, dans les rapports internes comme dans les relations intercantionales et internationales.

Ce commentaire traite du changement de système d'imposition de la valeur locative, d'une part, et du nouveau modèle d'épargne logement, d'autre part. Il sera mis à disposition des administrations fiscales cantonales en automne 2003.

Phase 2: Constitution des groupes de travail AFC/Cantons

Les groupes de travail suivants devraient être constitués:

Groupe 1: Effets de la suppression de l'imposition de la valeur locative

Groupe 2: Evaluation des actifs mobiliers et immobiliers en vue de la répartition proportionnelle des intérêts des dettes privées

Groupe 3: Imposition des résidences secondaires et répartitions intercantionales en raison des immeubles privés

Groupe 4: Epargne logement

La coordination des travaux est assurée par l'Administration fédérale des contributions, dans le cadre d'une direction de projet réunissant les responsables de chacun des groupes précités.

A fin 2004, la direction de projet établit sur proposition des groupes une planification réaliste de leurs travaux.

La Conférence suisse des impôts peut confier les tâches attribuées à l'un des groupes précités à l'une de ses commissions ou à l'un de ses groupes de travail existants.

Dès 2004, la direction de projet informe régulièrement les cantons sur l'avancement des travaux.

Les travaux des groupes devraient être achevés à fin 2004, et les ordonnances du Conseil fédéral présentées en été 2005.

Phase 3: Adaptation des législations cantonales

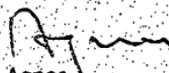
Sur la base du calendrier ci-dessus, les cantons pourraient commencer à adapter leur législation à partir de mi-2005.

6. Référendum

La mise en oeuvre dépend naturellement du résultat d'un éventuel référendum.

DIVISION JURIDIQUE
IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Le chef



Agner

Annexe:

Loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre du 20 juin 2003

Paquet fiscal - imposition du logement

Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires

Hypothèses de travail

- * données statistiques - environ 2'200 nouveaux propriétaires par année (hypothèse, tous des couples mariés ou concubins)
- * majoration à 2'500 nouveaux propriétaires pour tenir compte du côté incitatif de la mesure
- * prix d'achat moyen = Frs 600'000.--
- * fonds étrangers = 80 %, soit Frs 480'000.--
- * taux d'intérêts moyen = 4 % sur Frs 480'000.--, soit intérêt annuel Frs 19'200.-- / plafonné à Frs 15'000.--
- * pas de remboursement de l'hypothèque

intérêts maximum déductibles les 5 premières années
 intérêts maximum déductibles la 6e année
 intérêts maximum déductibles la 7e année
 intérêts maximum déductibles la 8e année
 intérêts maximum déductibles la 9e année
 intérêts maximum déductibles la 10e année
 intérêts ne sont plus déductibles au-delà de la 10e année

Frs 15'000.--
 Frs 12'500.--
 Frs 10'000.--
 Frs 7'500.--
 Frs 5'000.--
 Frs 2'500.--

la loi est mal formulée sur ce point, puisqu'elle prévoit une réduction de 20 % par an, les 5 dernières années (réduction effective de 16,66 % / an)

Années	2'500 x intérêts annuels déductibles										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	31'250'000	25'000'000	18'750'000	12'500'000	6'250'000	0
2		37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	31'250'000	25'000'000	18'750'000	12'500'000	6'250'000
3			37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	31'250'000	25'000'000	18'750'000	12'500'000
4				37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	31'250'000	25'000'000	18'750'000
5					37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	31'250'000	25'000'000
6						37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	31'250'000
7							37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000
8								37'500'000	37'500'000	37'500'000	37'500'000
9									37'500'000	37'500'000	37'500'000
10										37'500'000	37'500'000
11											37'500'000
Total	37'500'000	75'000'000	112'500'000	150'000'000	187'500'000	218'750'000	243'750'000	262'500'000	275'000'000	281'250'000	281'250'000

Paquet fiscal - imposition du logement
Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires (suite)
Preuve

Années	Nombre de bénéficiaires par tranche de déduction autorisée										Impact total / année	Impact cumulé	Total bénéficiaires
	15'000	12'500	10'000	7'500	5'000	2'500	0						
1	2'500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	37'500'000	37'500'000	2'500
2	5'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75'000'000	112'500'000	5'000
3	7'500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	112'500'000	225'000'000	7'500
4	10'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150'000'000	375'000'000	10'000
5	12'500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	187'500'000	562'500'000	12'500
6	12'500	2'500	0	0	0	0	0	0	0	0	218'750'000	781'250'000	15'000
7	12'500	2'500	2'500	0	0	0	0	0	0	0	243'750'000	1'025'000'000	17'500
8	12'500	2'500	2'500	2'500	0	0	0	0	0	0	262'500'000	1'287'500'000	20'000
9	12'500	2'500	2'500	2'500	2'500	0	0	0	0	0	275'000'000	1'562'500'000	22'500
10	12'500	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500	0	0	0	0	281'250'000	1'843'750'000	25'000
11	12'500	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500	281'250'000	2'125'000'000	25'000

Paquet fiscal - imposition du logement

Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires (suite)

Calcul de l'impact fiscal ICC en Frs, par année

Années	Impact total / année	Impact en Frs	Impact en Frs cumulé
1	37'500'000	9'000'000	9'000'000
2	75'000'000	18'000'000	27'000'000
3	112'500'000	27'000'000	54'000'000
4	150'000'000	36'000'000	90'000'000
5	187'500'000	45'000'000	135'000'000
6	218'750'000	52'500'000	187'500'000
7	243'750'000	58'500'000	246'000'000
8	262'500'000	63'000'000	309'000'000
9	275'000'000	66'000'000	375'000'000
10	281'250'000	67'500'000	442'500'000
11	281'250'000	67'500'000	510'000'000

* taux d'impôt périodique moyen considéré = 24 %
(taux moyen supérieur)

Calcul de l'impact fiscal IFD en Frs, par année

Années	Impact total / année	Impact en Frs (30% de l'IFD)	Impact en Frs cumulé
1	37'500'000	450'000	450'000
2	75'000'000	900'000	1'350'000
3	112'500'000	1'350'000	2'700'000
4	150'000'000	1'800'000	4'500'000
5	187'500'000	2'250'000	6'750'000
6	218'750'000	2'625'000	9'375'000
7	243'750'000	2'925'000	12'300'000
8	262'500'000	3'150'000	15'450'000
9	275'000'000	3'300'000	18'750'000
10	281'250'000	3'375'000	22'125'000
11	281'250'000	3'375'000	25'500'000

* taux d'impôt périodique moyen considéré = 4 %
* tient compte que le 70 % du produit de l'impôt est reversé à la Confédération (art. 196 LIFD)

Pro-forma, l'impact IFD retenu ressort des chiffres fournis par l'AFC-BE

Paquet fiscal - imposition du logement

Epargne-logement

Hypothèses de travail

- ' calcul basé sur un échantillon de 8'000 personnes physiques désirant profiter de la mesure
- ' cotisation d'épargne-logement maximum, par an = ~ Frs 12'000.--
- ' = (16 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LF du 25.6.1982 sur la LPP, soit Frs 75'960.-- en 2002)
- ' taux d'impôt périodique moyen considéré ICC = 24 % (taux moyen supérieur)
- ' taux d'impôt périodique moyen considéré IFD = 4 %
- ' baisses des rentrées fiscales annuelles IFD tenant compte que le 70 % du produit de l'impôt est reversé à la Confédération (art. 196 LIFD)

	contribuables	cotisations annuelles	total des cotisations annuelles	baisses des rentrées fiscales annuelles, en Frs	baisses des rentrées fiscales sur 10 ans, en Frs
ICC	8'000	12'000	96'000'000	23'040'000	230'400'000
IFD	8'000	12'000	96'000'000	1'152'000	11'520'000

Paquet fiscal - imposition du logement

Epargne-logement (suite)

Hypothèses de travail

- * calcul basé sur un échantillon de 8'000 personnes physiques désirant profiter de la mesure
- * cotisation d'épargne-logement maximum, par an = ~ Frs 12'000.--, cependant les contribuables ne cotiseraient qu'à hauteur de Frs 6'000.-- (= (16 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LF du 25.6.1982 sur la LPP, soit Frs 75'960.-- en 2002)
- * taux d'impôt périodique moyen considéré = 24 % (taux moyen supérieur)
- * taux d'impôt périodique moyen considéré IFD = 4 %
- * baisses des rentrées fiscales annuelles IFD tenant compte que le 70 % du produit de l'impôt est reversé à la Confédération (art. 196 LIFD)

	contribuables	cotisations annuelles	total des cotisations annuelles	baisses des rentrées fiscales annuelles, en Frs	baisses des rentrées fiscales sur 10 ans, en Frs
ICC	8'000	6'000	48'000'000	11'520'000	115'200'000
IFD	8'000	6'000	48'000'000	576'000	5'760'000

Résultat identique si 4'000 personnes physiques cotisaient Frs. 12'000

Paquet fiscal - imposition du logement

Impact fiscal en Frs, chiffré pour l'ICC

Récapitulatif intérêts de dettes nouveaux propriétaires et épargne-logement**Impact fiscal de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires (suite)**Dans le cas où toutes les hypothèses de travail données dans la première page se réalisent

	ICC
1ère année	9'000'000
10e année	67'500'000
impact cumulé sur 10 ans	442'500'000

Paquet fiscal - imposition du logement

Impact fiscal en Frs, chiffré pour l'ICC

Récapitulatif intérêts de dettes nouveaux propriétaires et épargne-logement

Impact fiscal de l'épargne-logementDans l'hypothèse où 8'000 contribuables cotisent le maximum autorisé, soit ~ Frs 12'000.--

	ICC
1ère année	23'040'000
10e année	230'400'000

Dans l'hypothèse où 8'000 contribuables cotisent la moitié du maximum autorisé, soit ~ Frs 6'000.--

	ICC
1ère année	11'520'000
10e année	115'200'000

Paquet fiscal - imposition du logement
Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève
 selon estimation AFC Genève (pro-forma, l'impact IFD retenu ressort des chiffres fournis par l'AFC-BE)

	IFD 100 %	dont part revenant à Genève 30 %	./. fonds péréquation intercantonale 13 %	solde 17 % = diminution effective de recettes IFD pour GE
Intérêts de dettes 1ère année report de page 3/12)	1'500'000	450'000	195'000	255'000
Intérêts de dettes 10e année report de la page 3/12)	11'250'000	3'375'000	1'462'500	1'912'500
Épargne-logement (hypothèse élevée) report de la page 4/12)	3'840'000	1'152'000	499'200	652'800
Épargne-logement (hypothèse basse) report de la page 5/12)	1'920'000	576'000	249'600	326'400

Paquet fiscal - imposition du logement
Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève (suite)
Calculs fondés sur données AFC-BE

Bases de calcul

Impôt fédéral direct total encaissé en 2002 par la Confédération = Frs 11'318'000'000.-- (source : AFC-BE Division statistique fiscale et documentation)
 Impôt fédéral direct encaissé en 2002 par le canton de Genève = Frs 10'770'000'000.-- (source : AFC-BE Division statistique fiscale et documentation)
 (le calcul est basé sur la totalité de l'impôt fédéral direct encaissé, l'AFC-BE ne pouvant différencier les parts personnes physiques et personnes morales)
 Part de l'impôt fédéral direct total encaissé par le canton de Genève = 9.51 %
 Diminution des recettes totales pour l'impôt fédéral direct = source AFC-BE 01.021 Train de mesures fiscales 2001 du 5.6.2003 (ci-annexé)

	augmentation des recettes totales pour l'impôt fédéral direct	part du produit total de l'impôt fédéral direct provenant du canton de Genève 9.51%	dont part revenant à Genève 30 %	./. fonds péréquation inter-cantonale 13%	solde 17 % = augment. effective de recettes IFD pour GE
Loi fédérale sur le changement de système d'imposition de la propriété du logement					
Déduction pour entretien si > Frs 4'000.--	120'000'000	11'412'000	3'423'600	1'483'560	1'940'040
Pas de déduction pour les intérêts de la dette pour le logement occupé par le propriétaire	650'000'000	61'815'000	18'544'500	8'035'950	10'508'550
Total	770'000'000	73'227'000	21'968'100	9'519'510	12'448'590

Paquet fiscal - imposition du logement
Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève (suite)
Calculs fondés sur données AFC-BE

Bases de calcul

Impôt fédéral direct total encaissé en 2002 par la Confédération = Frs 11'318'000'000.-- (source : AFC-BE Division statistique fiscale et documentation)
 Impôt fédéral direct encaissé en 2002 par le canton de Genève = Frs 1'077'000'000.-- (source : AFC-BE Division statistique fiscale et documentation)
 (le calcul est basé sur la totalité de l'impôt fédéral direct encaissé, l'AFC-BE ne pouvant différencier les parts personnes physiques et personnes morales)
 Part de l'impôt fédéral direct total encaissé par le canton de Genève = 9.51 %
 Diminution des recettes totales pour l'impôt fédéral direct = source AFC-BE 01.021 Train de mesures fiscales 2001 du 5.6.2003 (ci-annexé)

	diminution des recettes totales pour l'impôt fédéral direct	part du produit total de l'impôt fédéral direct provenant du canton de Genève 9.51%	dont part revenant à Genève 30 %	./. fonds péréquation inter-cantonale 13%	solde 17 % = diminution effective de recettes IFD pour GE
Loi fédérale sur le changement de système d'imposition de la propriété du logement					
Pas d'imposition de la valeur locative	800'000'000	76'080'000	22'824'000	9'890'400	12'933'600
Premiers acquéreurs : intérêts de la dette déductibles max. Frs 7'500.-- respectivement Frs 15'000.-- pendant 10 ans (réduction de 10 % par an) (entièrement pendant 5 ans, ensuite réduction de 20 % par an)	400'000'000	38'040'000	11'412'000	4'945'200	6'466'800
Total	1'200'000'000	114'120'000	34'236'000	14'835'600	19'400'400

l'impact de la Loi fédérale sur le changement de système d'imposition de la propriété et du logement, au niveau de l'épargne-logement, est traité plus haut

Paquet fiscal - imposition du logement
Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève (suite)
 Calculs fondés sur données AFC-BE

Loi fédérale sur le changement de système d'imposition de la propriété du logement	total pour l'impôt fédéral direct	part du produit total de l'impôt fédéral direct provenant du canton de Genève 9.51%	dont part revenant à Genève 30 %	J. fonds péréquation inter-cantonale 13%	solde 17 % = différence effective de recettes IFD pour GE
Augmentation des recettes	770'000'000	73'227'000	21'968'100	9'519'510	12'448'590
Diminution des recettes	1'200'000'000	114'120'000	34'236'000	14'835'600	19'400'400
Total	-430'000'000	-40'893'000	-12'267'900	-5'316'090	-8'581'910

Paquet fiscal - imposition de la famille
Récapitulation de l'impact fiscal sur les recettes IFD du canton de Genève (suite)
Calcul fondés sur données AFC-BE

Bases de calcul

Impôt fédéral direct total encaissé en 2002 par la Confédération = Frs 11'318'000'000.-- (source : AFC-BE Division statistique fiscale et documentation)
 Impôt fédéral direct encaissé en 2002 par le canton de Genève = Frs 1'077'000'000.-- (source : AFC-BE Division statistique fiscale et documentation)
 (le calcul est basé sur la totalité de l'impôt fédéral direct encaissé, l'AFC-BE ne pouvant différencier les parts personnes physiques et personnes morales)
 Part de l'impôt fédéral direct total encaissé par le canton de Genève = 9.51 %

Diminution des recettes totales pour l'impôt fédéral direct = source AFC-BE 01.021 Train de mesures fiscales 2001 du 5.6.2003 (ci-annexé)

	diminution des recettes totales pour l'impôt fédéral direct	part du produit total de l'impôt fédéral direct provenant du canton de Genève 9.51%	dont part revenant à Genève 30 %	J. fonds péréquation inter-cantonale 13%	solde 17 % = diminution effective de recettes IFD pour GE
Loi fédérale sur l'imposition du couple et de la famille					
Splitting partiel, déduction pour ménage, déduction pour primes caisses-maladie, déduction pour familles monoparentales	660'000'000	62'766'000	18'829'800	8'159'580	10'670'220
Déduction pour enfants Frs 9'300.--	225'000'000	21'397'500	6'419'250	2'781'675	3'637'575
Déduction pour frais de garde max. Frs 7'000.--	110'000'000	10'461'000	3'138'300	1'359'930	1'778'370
Déduction générale Frs 1'400.--	225'000'000	21'397'500	6'419'250	2'781'675	3'637'575
Total	1'220'000'000	116'022'000	34'806'600	15'082'860	19'723'740

Paquet fiscal - récapitulatif partiel des impacts ICC et IFD

A compléter avec les chiffres de D. Miceli

Imposition du logement

	ICC	IFD
Total partiel selon :		
* p. 3 + 10 (intérêts de dettes - nouveaux propriétaires)	- 67'500'000	- 6'466'800
* p. 4 + 8 (épargne-logement) - IFD selon chiffres AFC-GE	- 23'040'000	- 652'800
* p. 10 (valeur locative)		- 12'933'600
* p. 9 (intérêts de dettes et frais d'entretien)		+ 12'448'590

Imposition de la famille

Total partiel selon : * p. 12 - 19'723'740

Réforme fiscale	Impact simulé	Remarques
1 Déduction des frais de garde	Impact maximum - 13 mios (3500/5000) - 24 mios (6300)	Des frais de garde ont été calculés pour chaque couple marié où les deux conjoints travaillent et avec au moins un enfant de moins de 12 ans. La loi prévoit la déduction pour les enfants jusqu'à 16 ans, mais nous supposons que l'impact est marginal.
2 Limitation de la déduction des primes d'assurance maladie	Impact minimum + 33 mios	Les primes d'assurance maladie et accidents ont été limitées au montant moyen des primes de base cantonales, à savoir: 336.47 pour un adulte, 243.57 pour les jeunes adultes de 19 à 25 ans et 88.63 pour les enfants jusqu'à 18 ans.
3 Suppression de la déduction des primes d'assurance vie et des intérêts échus des capitaux d'épargne	+ 33 mios	Le splitting, appliqué au revenu imposable ainsi qu'au montant déterminant pour le rabais d'impôt, concerne ici tous les contribuables imposés au barème B (couple marié ou famille monoparentale). Le splitting ne s'applique par conséquent pas aux concubins. Le splitting est obligatoire pour les couples mariés et facultatif pour les familles monoparentales auxquelles on pourrait continuer à accorder le rabais d'impôt. Pour la cohérence du système, nous avons décidé d'appliquer le splitting à tout le monde.
4 Introduction du splitting	- 49 mios (total), - 41 mios (partiel)	
5 Suppression de la déduction du montant pour travail du conjoint	+ 19 mios	Les plafonds sont de 3'500 francs, ou de 5'000 francs lorsque le revenu brut total du couple n'excède pas 50'000 francs.
6 Suppression de la valeur locative et de la déduction des charges et frais d'entretien du logement propre	- 74 mios	
7 Suppression de la déduction des intérêts des dettes se rapportant au financement du logement propre	+ 73 mios	
8 Admission de la déduction des frais d'entretien du logement propre, pour la part dépassant 4000 fr	Impact maximum - 7 mios	La situation de départ pour cette simulation est le point 6, (suppression de la valeur locative et des charges et frais d'entretien du logement propre).
9 Limitation de la déduction des autres intérêts des dettes à concurrence du rendement brut de la fortune imposable	+ 14 mios	

Administration fédérale des contributions

01.021 Train de mesures fiscales 2001

Répercussions financières

Paquet de mesures ainsi qu'arrêtés A, B und C individuellement

Proposition Conseil fédéral, décisions des Chambres fédérales

Diminutions de recettes en mio de francs

	Conseil fédéral			Chambres fédérales		
	Total**	Confédér.	Cantons*	Total**	Confédér.	Cantons*
Arrêté A						
a) Epoux et familles	-1'300	-910	-390	-1'220	-855	-365
b) Entreprises (art. 68 LIFD)						
Total arrêté A	-1'300	-910	-390	-1'220	-855	-365
Arrêté B						
a) Changement de système	-165	-115	-50	-430	-300	-130
b) Epargne-logement	-25	-20	-5	-50	-35	-15
Total arrêté B	-190	-135	-55	-480	-335	-145
Arrêté C						
a) Droit de négociation	-240	-240	0	-280	-280	0
b) Droit d'émission				-30	-30	0
Total arrêté C	-240	-240	0	-310	-310	0
Total train de mesures	-1'730	-1'285	-445	-2'010	-1'500	-510

Cantons* = Seulement parts des cantons à l'impôt fédéral direct, sans diminution de recettes pour les impôts cantonaux et communaux

Total** = Diminution totale de recettes pour l'impôt fédéral direct

A. Loi fédérale sur l'imposition du couple et de la famille

Conseil fédéral	Chambres fédérales
Splitting partiel, déduction pour ménage, déduction pour primes caisses-maladie, déduction pour familles monoparentales -660 MIO	Splitting partiel, déduction pour ménage, déduction pour primes caisses-maladie, déduction pour familles monoparentales -660 MIO
Déduction pour enfants 9'000 fr. -200 MIO	Déduction pour enfants 9'300 fr. -225 MIO
Déduction pour frais de garde max. 4'400 fr. -70 MIO	Déduction pour frais de garde max. 7'000 fr. -110 MIO
Déduction générale 2'200 fr. -370 MIO	Déduction générale 1'400 fr. -225 MIO
Taux impôt sur le bénéfice 8,5% --	Taux impôt sur le bénéfice 8,5% --
Total Impôt fédéral direct -1'300 MIO	Total Impôt fédéral direct -1'220 MIO

B. Loi fédérale sur le changement de système d'imposition de la propriété du logement

Conseil fédéral	Chambres fédérales
Pas d'imposition de la valeur locative (Art. 16, al. 4; 21, al. 1, lit b; 21 al. 2) -800 MIO	Pas d'imposition de la valeur locative (Art. 16, al. 4; 21, al. 1, lit b; 21 al. 2) -800 MIO
Dédution pour entretien si >5'000, max. 5'000 par an (resp. 45'000 tous les 5 ans) (Art. 32, al. 2bis) +190 MIO	Dédution pour entretien si >4'000 (Art. 32, al. 2bis) +120 MIO
Pas de déduction pour intérêts de la dette pour le logement occupé par le propriétaire. (Art. 32, al.5) +650 MIO	Pas de déduction pour intérêts de la dette pour le logement occupé par le propriétaire. (Art. 32, al. 5) +650 MIO
Premiers acquéreurs: Intérêts de la dette déductibles max. 5'000 resp. 10'000 pendant 10 ans (réduction de 10% par an) (Art. 33, al. 1bis) -205 MIO	Premiers acquéreurs: Intérêts de la dette déductibles max.7'500 resp. 15'000 pendant 10 ans (entièrement pendant 5 ans, ensuite réduction de 20% par an) (Art. 33, al. 1bis) -400 MIO
Dédution épargne-logement: Dans le cadre du pilier 3a (Art. 33, al. 2, lit. e) -25 MIO	Epargne-logement: Nouvelle déduction, max. 2x le montant du pilier 3a (Art. 33bis) -50 MIO
Total Impôt fédéral direct -190 MIO	Total Impôt fédéral direct -480 MIO

C. Loi fédérale sur les droits de timbre

Conseil fédéral	Chambres fédérales
Adaptation aux mesures urgentes -240 MIO	Adaptation aux mesures urgentes -240 MIO
--	Extension de l'allègement concernant les opérations conclues avec des banques étrangères -10 MIO
--	Dégrèvement "Corporates" étrangères -30 MIO
--	Augmentation de la franchise du droit d'émission -30 MIO
<u>Total droits de timbre</u> -240 MIO	<u>Total droits de timbre</u> -310 MIO

IMPOSITION DU COUPLE ET DE LA FAMILLE
Tableau comparatif

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes	Loi fédérale du 20 juin 2003
<p>Art. 3 Assujettissement à raison du rattachement personnel al. 3</p> <p>3 Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de cette autorité. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément.</p>	<p>Art. 3 Assujettissement à raison du rattachement personnel al. 3 et 4</p> <p>3 Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.</p> <p>4 Les parents qui exercent l'autorité parentale sur un enfant déclarent les revenus et la fortune de ce dernier avec leur propre revenu et leur propre fortune. Si des parents exercent conjointement l'autorité parentale mais sont imposés séparément, celui des deux qui assure la majeure partie de l'entretien de l'enfant déclare le revenu et la fortune de l'enfant. Le produit de l'activité lucrative et les gains immobiliers des enfants sont imposés séparément.</p>
	<p>Art. 6a Succession fiscale</p> <p>1 Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.</p> <p>2 Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit du fait de son régime matrimonial une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à la part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire</p>
	<p>Art. 6b Responsabilité et responsabilité solidaire</p> <p>1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.</p> <p>2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.</p> <p>3 Sont solidairement responsables avec le contribuable:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les enfants placés sous autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total; b. les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger; c. l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal; d. les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net si le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal. <p>4 L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances.</p>

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes	Loi fédérale du 20 juin 2003
<p>Art. 9 En général al. 2 2 Les déductions générales sont:</p> <p>g. Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait; k. Une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise.</p>	<p>Art. 9 En général al. 2, let. c., c bis, g et k 2 Les déductions générales sont: <i>c. ne concerne que le texte allemand</i> chs. Les frais, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal, engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si: 1. un parent élève seul ses enfants, 2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation, 3. les deux parents exercent une activité lucrative, 4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille; g. Les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, jusqu'à concurrence d'un forfait basé sur la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement;</p> <p>k. <i>abrogée</i></p>
<p>Section 3: Calcul de l'impôt Art. 11 al. 1 à 3 1 L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules. Cette même réduction est valable pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien. Le droit cantonal détermine si la réduction est accordée sous forme d'une déduction en pour cent sur le montant de l'impôt, dans des limites exprimées en francs, ou sous forme de barèmes différents pour les personnes seules et les personnes mariées. 2 Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, le calcul de l'impôt est effectué compte tenu des autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était versée en lieu et place de la prestation unique. 3 Les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.</p>	<p>Section 3: Calcul de l'impôt Art. 11 al. 1 à 5 1 Le minimum vital de chaque contribuable est exonéré de l'impôt. 2 L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules. La réduction est assurée en appliquant un taux d'imposition correspondant à une part fixe de leur revenu global imposable. 3 L'impôt doit également être réduit de manière équivalente pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien. 4 Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, le calcul de l'impôt est effectué compte tenu des autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était versée en lieu et place de la prestation unique. 5 Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance, ainsi que les sommes versées par suite d'un décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.</p>

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes	Loi fédérale du 20 juin 2003
<p>Art. 33 Calcul des retenues d'impôt al. 3 3 Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement.</p>	<p>Art. 33 Calcul des retenues d'impôt al. 3 3 Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances et la déduction pour les charges de famille sont prises en compte forfaitairement.</p>
	<p>Art. 72 e Adaptation des législations cantonales à la modification du 20 juin 2003 1 Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2003, les cantons adaptent leur législation aux art. 3, al. 3 et 4, 6a, 6b, 9, al. 2, let. c bis, g et k, 11, et 33, al. 3. 2 A l'expiration de ce délai, l'art. 72, al. 2, est applicable.</p>

Secrétariat général
 Service juridique
 AS/JC 30 juillet 2003

IMPOSITION DU COUPLE ET DE LA FAMILLE
Tableau comparatif

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct	Loi fédérale du 20 juin 2003
<p>Art. 9 Epoux; enfants sous autorité parentale al. 2</p> <p>2 Le revenu des enfants sous autorité parentale est ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, à l'exception du revenu de l'activité lucrative sur lequel les enfants sont imposés séparément.</p>	<p>Art. 9 Epoux; parents; enfants sous autorité parentale al. 2 et 3</p> <p>2 Les parents qui exercent l'autorité parentale sur un enfant déclarent les revenus de ce dernier avec leur propre revenu, à l'exception du revenu de l'activité lucrative de l'enfant, qui est imposé séparément.</p> <p>3 Si des parents exercent conjointement l'autorité parentale mais sont imposés séparément, celui qui assure la majeure partie de l'entretien de l'enfant déclare le revenu de celui-ci.</p>
<p>Art. 38 Prestations en capital provenant de la prévoyance al. 2</p> <p>2 L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36.</p>	<p>Art. 38 Prestations en capital provenant de la prévoyance al. 2</p> <p>2 L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème prévu à l'art. 36.</p>
<p>Quatrième partie: Imposition à la source des personnes physiques et morales Titre premier: personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal Art. 86 Structure du barème al. 1 et 2</p> <p>1 Le barème tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes et cotisations d'assurances (art. 33, al. 1, let. d, f et g) sous forme de forfait, ainsi que des charges de famille du contribuable (art. 35 et 36).</p> <p>2 Les retenues opérées sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1), des déductions prévues à l'al. 1 et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 33, al. 2).</p>	<p>Quatrième partie: Imposition à la source des personnes physiques et morales Titre premier: personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal Art. 86 Structure du barème al. 1 et 2</p> <p>1 Le barème tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurances (art. 33, al. 1, let. d, et 212, al. 1, let. a et b) sous forme de forfaits, ainsi que des déductions et des allègements pour les charges de famille du contribuable (art. 213 et 214, al. 2).</p> <p>2 Les retenues opérées sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1) ainsi que des forfaits et déductions prévus à l'al. 1.</p>
<p>Art. 212 Déductions générales al. 1, 2 et 3 Déductions générales</p> <p>1 Sont déduits du revenu les versements, primes et cotisations d'assurances-vie, d'assurances maladie, d'assurances accidents ne tombant pas sous le coup de l'art. 33, al. 1, let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun; - 1300 francs pour les autres contribuables; <p>ces montants sont augmentés de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'art. 33, al. 1, let. d et e.</p> <p>Ils sont augmentés de 600 francs pour chaque enfant ou personne nécessaire pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 213, al. 1, let. a ou b.</p> <p>2 Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 5900 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des</p>	<p>Art. 212 Déductions générales al. 1, 2 et 3 Déductions générales</p> <p>1 Sont déduits du revenu:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les primes et cotisations versées en vertu des dispositions sur le régime des allocations pour perte de gain, sur l'assurance-chômage et sur l'assurance accidents obligatoire; b. les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, jusqu'à concurrence d'un forfait; celui-ci est calculé séparément pour chaque canton en fonction de la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les parents versent une pension alimentaire, chacun peut déduire la moitié du forfait; le Conseil fédéral règle les modalités; c. les frais (au plus 7000 francs par enfant et par an) engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si: <ul style="list-style-type: none"> 1. un parent élève seul ses enfants 2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation, 3. les deux parents exercent une activité lucrative; 4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille. <p>2 Le Conseil fédéral règle la déduction prévue à l'al. 1, let. c.</p>

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Loi fédérale du 20 juin 2003

conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

3 Pour les autres déductions, c'est l'art. 33 qui fait règle.

3 Au surplus, l'art. 33 est applicable

Art. 213 Déductions sociales**al. 1**

1 Sont déduits du revenu net:

- a. Pour chaque enfant mineur, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien, 4700 francs;
 - b. Pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, 4700 francs;
- cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée

Art. 213 Déductions sociales**al. 1**

1 Sont soustraites du revenu net:

- a. une déduction générale de 1400 francs pour chaque contribuable;
- b. une déduction pour enfant de 9300 francs pour chaque enfant mineur ou suivant une formation dont le contribuable assure l'entretien; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les deux parents versent une pension alimentaire, chacun des deux peut déduire la moitié de ce forfait;
- c. une déduction comprise entre 5600 et 9000 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, prouvée à l'appui, pour un montant d'au moins 5600 francs; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou les enfants qui font l'objet d'une déduction en vertu de la let. b;
- d. une déduction pour frais de ménage de 11 000 francs pour le contribuable qui vit seul ou uniquement avec des enfants ou des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c; e. une déduction pour famille monoparentale de 3 % (au maximum 5500 francs) du revenu net du contribuable qui vit uniquement avec des enfants mineurs ou avec des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c.

Art. 214 Barèmes**al. 1**

1 L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

- jusqu'à 10 600 francs de revenu, à 0 franc;
- pour 100 francs de revenu en plus, 0.77 franc;
- pour 23 100 francs de revenu, à 96.25 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 0.88 francs de plus;
- pour 30 300 francs de revenu, à 159.60 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 2.64 francs de plus;
- pour 40 400 francs de revenu, à 426.20 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 2.97 francs de plus;
- pour 53 100 francs de revenu, à 803.35 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 5.94 francs de plus;
- pour 57 200 francs de revenu, à 1 046.85 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 6.60 francs de plus;
- pour 75 800 francs de revenu, à 2 274.45 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 8.80 francs de plus;
- pour 98 500 francs de revenu, à 4 272.05 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 11.— francs de plus;
- pour 128 800 francs de revenu, à 7 605.05 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 13.20 francs de plus;
- pour 552 700 francs de revenu, à 63 559.85 francs
- pour 552 800 francs de revenu, à 63 572.— francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 11.50 francs de plus.

Art. 214 Barèmes**al. 1**

1 L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

- jusqu'à 14 300 francs de revenu, à 0.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 0.75 francs;
- pour 21 500 francs de revenu, à 54.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 1.50 francs de plus;
- pour 30 100 francs de revenu, à 183.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 3.00 francs de plus;
- pour 38 700 francs de revenu, à 441.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 4.00 francs de plus;
- pour 47 300 francs de revenu, à 785.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 5.00 francs de plus;
- pour 55 900 francs de revenu, à 1 215.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 6.00 francs de plus;
- pour 64 500 francs de revenu, à 1 731.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 7.00 francs de plus;
- pour 73 100 francs de revenu, à 2 333.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 8.00 francs de plus;
- pour 84 200 francs de revenu, à 3 221.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 9.00 francs de plus;
- pour 95 100 francs de revenu, à 4 202.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 10.00 francs de plus;
- pour 107 100 francs de revenu, à 5 402.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 11.00 francs de plus;
- pour 119 000 francs de revenu, à 6 711.00 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 11.50 francs de plus;
- pour 126 700 francs de revenu, à 7 596.50 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 12.00 francs de plus;
- pour 154 200 francs de revenu, à 10 896.50 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 12.50 francs de plus;
- pour 187 200 francs de revenu, à 15 021.50 francs
- et, par 100 francs de revenu en plus, 13.00 francs de plus;

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Loi fédérale du 20 juin 2003

– pour 620 900 francs de revenu, à 71 402.50 francs
 – pour 621 000 francs de revenu, à 71 415.00 francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 11.50 francs de plus.

Art. 214 Barèmes**al. 2**

2 Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, l'impôt annuel s'élève:

– jusqu'à 20 700 francs de revenu, à 0 franc
 et, par 100 francs de revenu en plus, 1.— franc
 – pour 37 200 francs de revenu, à 165.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 2.— francs de plus;
 – pour 42 700 francs de revenu, à 275.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 3.— francs de plus;
 – pour 55 000 francs de revenu, à 644.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 4.— francs de plus;
 – pour 66 000 francs de revenu, à 1 084.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 5.— francs de plus;
 – pour 75 600 francs de revenu, à 1 564.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 6.— francs de plus;
 – pour 83 900 francs de revenu, à 2 062.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 7.— francs de plus;
 – pour 90 800 francs de revenu, à 2 545.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 8.— francs de plus;
 – pour 96 300 francs de revenu, à 2 985.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 9.— francs de plus;
 – pour 100 400 francs de revenu, à 3 354.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 10.— francs de plus;
 – pour 103 300 francs de revenu, à 3 644.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 11.— francs de plus;
 – pour 104 700 francs de revenu, à 3 798.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 12.— francs de plus;
 – pour 106 100 francs de revenu, à 3 966.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 13.— francs de plus;
 – pour 655 100 francs de revenu, à 75 336.— francs
 – pour 655 200 francs de revenu, à 75 348.— francs
 et, par 100 francs de revenu en plus, 11.50 francs de plus.

Art. 214 Barèmes**al. 2**

2 Pour les contribuables imposés en commun (art. 9, al. 1), le revenu déterminant le taux sera obtenu en divisant le revenu global imposable par 1,9.

Art. 214a Prestations en capital provenant de la prévoyance

1 L'impôt frappant les prestations en capital visées à l'art. 38 est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème prévu à l'art. 214. Les déductions sociales prévues à l'art. 213 ne sont pas accordées.

2 Au surplus, l'art. 38 est applicable.

IMPOSITION DU LOGEMENT

Tableau comparatif

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct	Loi fédérale du 20 juin 2003
	<p>Titre deuxième: Impôt sur le revenu Chapitre premier: Revenu imposable Section 1: En général Art. 16 al. 4 4 La valeur locative des immeubles ou des parties d'immeubles privés dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit ne constitue pas un revenu imposable.</p>
<p>Art. 18 Principe al. 2 2 Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.</p>	<p>Art. 18 Principe al. 2, 4^{ème} phrase 2 Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition. Constituent des dettes commerciales les emprunts dont le contribuable rend vraisemblable qu'ils servent à l'exercice de son activité indépendante; l'appartenance des biens qui les garantit à la fortune privée n'est pas déterminante à cet égard.</p>
<p>Section 5: Rendement de la fortune immobilière Art. 21 al. 1, let. b et al. 2 1 Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier: b. La valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; 2 La valeur locative est déterminée compte tenu des conditions locales et de l'utilisation effective du logement au domicile du contribuable.</p>	<p>Section 5: Rendement de la fortune immobilière Art. 21 al. 1, let. b et 2 <i>Abrogés</i></p>
<p>Section 4: Déductions liées à la fortune Art. 32 al. 1 à 4 1 Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés. 2 Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. 3 Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés. 4 Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.</p>	<p>Section 4: Déductions liées à la fortune Art. 32 al. 1 à 6 1 Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés. 2 Le contribuable peut déduire les frais immobiliers (frais d'entretien, primes d'assurance et frais d'administration par des tiers) des immeubles privés qu'il loue ou afferme à des tiers. Si seule une partie de l'immeuble est louée, la déduction de ces frais est réduite en proportion. L'affectation d'une partie de l'immeuble à l'exercice de l'activité lucrative indépendante du contribuable est assimilée à une location. 3 Peuvent être déduits, pour l'immeuble ou les parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage à son domicile au sens de l'art. 3 en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, les frais immobiliers effectifs qui dépassent 4000 francs. 4 Ne sont pas déductibles les frais d'entretien que le contribuable engage en vue de la remise en état d'un immeuble nouvellement acquis et dont l'entretien a été manifestement négligé par l'ancien</p>

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Loi fédérale du 20 juin 2003

	<p>propriétaire.</p> <p>5 Le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie, à ménager l'environnement et à restaurer les monuments historiques peuvent être assimilés aux frais d'entretien.</p> <p>6 La part des intérêts passifs privés qui ne se rapporte pas à des immeubles ou à des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit peut être déduite jusqu'à concurrence du rendement brut imposable de la fortune au sens des art. 20 et 21. Ne sont pas déductibles les intérêts passifs des prêts qu'une société de capitaux accorde, à des conditions qui s'écartent nettement des conditions usuelles aux prêts entre tiers, à une personne physique qui possède une participation importante à son capital ou qui lui est proche d'une manière ou d'une autre.</p>
<p>Section 5: Déductions générales</p> <p>Art. 33</p> <p>al. 1, let. a</p> <p>1 Sont déduits du revenu:</p> <p>a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20 et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers;</p>	<p>Section 5: Déductions générales</p> <p>Art. 33</p> <p>al. 1, let. a et j et 1 bis</p> <p>1 Sont déduits du revenu:</p> <p>a. <i>abrogée</i></p> <p>j. les intérêts des dettes privées contractées pour le financement d'un prêt à une personne morale faisant partie des petites et moyennes entreprises, dans la mesure où les immeubles de la fortune privée dont le propriétaire se réserve l'usage ont garanti ces dettes et où la personne morale s'acquitte d'un intérêt conforme aux usages locaux.</p> <p>1 bis La part des intérêts passifs privés qui se rapporte à l'immeuble ou aux parties d'immeuble que le contribuable acquiert pour la première fois en vue d'y être domicilié au sens de l'art. 3 et dont il se réserve l'usage peut être déduite jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et d'un montant de 7500 francs pour les autres contribuables. Ces montants peuvent être entièrement déduits pendant les cinq premières années; ils sont ensuite réduits linéairement de 20 % par an.</p>
	<p>Titre précédant l'art. 33a</p> <p>Section 5a Epargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux</p> <p>Art. 33a</p> <p>1 L'épargne logement est le contrat par lequel une personne majeure de moins de 45 ans domiciliée en Suisse constitue un avoir d'épargne en vue de la première acquisition à titre onéreux de la propriété d'un logement pour ses propres besoins à son lieu de domicile en Suisse.</p> <p>2 La durée du contrat d'épargne logement est de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum. Les versements annuels au compte d'épargne logement ne doivent pas excéder 16 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidités. L'avoir d'épargne logement ne peut être mis en gage.</p> <p>3 Les versements effectués sur le compte d'épargne logement peuvent être déduits du revenu.</p> <p>4 En fin de contrat, l'épargne logement, en capital et intérêts, constitue un revenu imposable.</p> <p>5 L'imposition est différée dans la mesure où l'épargne logement est affectée dans le délai de deux ans à compter de la fin du contrat à l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur à son lieu de domicile. L'impôt fait l'objet d'un rappel si, dans les cinq ans suivant l'acquisition du logement, l'affectation de l'immeuble est durablement modifiée ou si l'acquéreur cède l'immeuble à un tiers sans que le produit de l'aliénation soit réinvesti dans l'acquisition en</p>

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

Loi fédérale du 20 juin 2003

Suisse d'une habitation servant au même usage.

« Le Conseil fédéral détermine, après consultation des cantons, les formes d'épargne logement qui peuvent être prises en considération. Il définit la notion de première acquisition et règle en particulier:

- la périodicité des versements;
- leur montant minimal annuel;
- la capitalisation des intérêts;
- les conditions d'une fin anticipée du contrat (notamment investissements dans l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur, fin de son rattachement personnel en Suisse en raison de son décès ou de son départ à l'étranger, absence de versements réguliers sur le compte d'épargne logement, procédure d'exécution forcée);
- les conditions de reprise du contrat par les héritiers ou le conjoint survivant.

Secrétariat général
Service juridique
AS/JC 30 juillet 2003

IMPOSITION DU LOGEMENT
Tableau comparatif

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes	Loi fédérale du 20 juin 2003
<p>Art. 2 Impôts directs à prélever al. 1, let. a 1 Les cantons prélèvent les impôts suivants: a. Un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;</p>	<p>Art. 2 Impôts directs à prélever al. 1, let. a 1 Les cantons prélèvent les impôts suivants: a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques ainsi qu'un impôt sur les résidences secondaires;</p>
	<p>Art. 4a Imposition des résidences secondaires 1 Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt sur les résidences secondaires lorsqu'elles disposent dans le canton d'immeubles ou de parties d'immeubles privés dont elles se réservent l'usage en raison de leur droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit. Cet impôt se substitue aux impôts sur le revenu et sur la fortune concernant l'immeuble et son rendement. Il est prélevé au lieu où se trouve l'immeuble et calculé sur la base de la valeur de l'immeuble déterminante pour l'impôt sur la fortune, sans déduction des dettes, à un taux n'excédant pas 1 % de cette valeur. 2 La résidence secondaire et le produit de sa location sont également imposables, au titre des impôts sur le revenu et sur la fortune, au domicile de la personne physique. 3 Le Conseil fédéral édicte, en collaboration avec les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent article. Il définit en particulier la notion de résidence secondaire et détermine les méthodes permettant d'éliminer les doubles impositions.</p>
<p>Chapitre 2: Impôt sur le revenu Section 1: Revenus Art. 7 Principe al. 1 1 L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune y compris la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères.</p>	<p>Chapitre 2: Impôt sur le revenu Section 1 Revenus Art. 7 Principe al. 1 et 4, let. m 1 L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères. 4 Sont seuls exonérés de l'impôt: m. la valeur locative d'immeubles ou de parties d'immeubles privés dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit.</p>
<p>Art. 8 Activité lucrative indépendante al. 2 2 La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.</p>	<p>Art. 8 Activité lucrative indépendante al. 2, 2^{ème} phrase 2 La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition. Constituent des dettes commerciales les emprunts dont le contribuable rend vraisemblable qu'ils servent à l'exercice de son activité indépendante; l'appartenance des biens qui les garantissent à la fortune privée n'est pas déterminante à cet égard.</p>

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes	Loi fédérale du 20 juin 2003
<p>Section 2 Déductions Art. 9 En général al. 1 et 2, let. a Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée font également partie des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu.</p> <p>2 Les déductions générales sont: a. Les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens de l'art. 7, augmenté d'un montant de 50 000 francs</p>	<p>Section 2: Déductions Art. 9 En général al. 1, 1bis, 1ter, 2, let. a et 1, et 2bis 1 Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Font exception les frais d'entretien que le contribuable engage en vue de la remise en état d'un immeuble nouvellement acquis et dont l'entretien a été manifestement négligé par l'ancien propriétaire. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée font également partie des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu. 1bis La part des intérêts passifs privés qui ne se rapporte pas à des immeubles ou à des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit peut être déduite jusqu'à concurrence du rendement brut imposable de la fortune privée. 1ter Peuvent être déduits pour l'immeuble ou les parties d'immeuble dont le contribuable se réserve l'usage à son domicile au sens de l'art. 3 en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, les frais d'acquisition immobiliers effectifs qui dépassent 4000 francs. 2 Les déductions générales sont: a. <i>abrogée</i> 1. les intérêts des dettes privées contractées pour le financement d'un prêt à une personne morale faisant partie des petites et moyennes entreprises, dans la mesure où les immeubles de la fortune privée dont le propriétaire se réserve l'usage ont garanti ces dettes et où la personne morale s'acquitte d'un intérêt conforme aux usages locaux. 2bis La part des intérêts passifs privés qui se rapporte à l'immeuble ou aux parties d'immeuble que le contribuable acquiert pour la première fois en Suisse en vue d'y être domicilié au sens de l'art. 3 et dont il se réserve l'usage peut être déduite jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et d'un montant de 7500 francs pour les autres contribuables. Ces montants peuvent être entièrement déduits pendant les cinq premières années; ils sont ensuite réduits linéairement de 20 % par an.</p>
	<p>Art. 9a Epargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux 1 Les versements effectués annuellement sur un compte d'épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux pour l'impôt fédéral direct peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 16 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. L'avoir d'épargne logement ne peut être mis en gage. 2 L'avoir d'épargne logement, en capital et intérêts, est exempté de l'impôt sur la fortune. 3 En fin de contrat, l'épargne logement, en capital et intérêts, constitue un revenu imposable. 4 L'imposition est différée dans la mesure où l'épargne logement est affectée dans un délai de deux ans à compter de la fin du contrat à l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur à son lieu de domicile en Suisse. L'impôt fait l'objet d'un rappel si, dans les cinq ans suivant l'acquisition du logement, l'affectation de l'immeuble est durablement modifiée ou si l'acquéreur cède l'immeuble à un tiers sans procéder à un emploi au sens de l'art. 12, al. 3, let. e.</p>
<p>Art. 72d Déduction pour l'épargne-logement Durant les quatre années qui suivent l'échéance du délai prévu à l'art. 72, al. 1, les cantons peuvent maintenir les dispositions applicables lors de l'année fiscale 2000 autorisant la déduction du revenu imposable de montants destinés au financement de la première acquisition d'un logement et exemptant le capital épargné à cette fin et son rendement de l'impôt sur le revenu et la fortune.</p>	<p>Art. 72d Déduction pour l'épargne logement Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de droit fédéral concernant l'épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux, les cantons peuvent maintenir les dispositions applicables lors de l'année fiscale 2000 autorisant la déduction du revenu imposable de montants destinés au financement de la première acquisition d'un logement et exemptant le capital épargné à cette fin et son rendement de l'impôt sur le revenu et la fortune</p>
	<p>Art. 72f Adaptation des législations cantonales à la modification du 20 juin 2003</p>

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes	Loi fédérale du 20 juin 2003
	<p>1 Les cantons adaptent, avec effet au 1^{er} janvier 2008, leur législation aux art. 2, al. 1, let. a, 4a, 7, al. 1 et 4, let. m, 8, al. 2, 2^e phrase, 9, al. 1, 1bis, 1^{er}, 2, let. a et i, et 2bis, et 9a, modifiés le 20 juin 2003.</p> <p>2 A compter de cette date, l'art. 72, al. 2, est applicable.</p>

Secrétariat général
Service juridique
AS/JC 30 juillet 2003

DROITS DE TIMBRE
Tableau comparatif

Loi fédérale sur les droits de timbre	Loi fédérale du 20 juin 2003
<p>IV. Définitions</p> <p>Art. 4</p> <p>2...11</p> <p>11 Abrogé par le ch. 1 de la LF du 15 déc. 2000 instaurant des nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur jusqu'au 3 déc. 2002 (RO 2000 2991; FF 2000 5415). Prorogé par le ch. 1 de la LF du 21 juin 2002 jusqu'au 31 déc. 2005 (RO 2002 3646; FF 2002 3363).</p>	<p>Art. 4, al. 2</p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 6 Exceptions</p> <p>1 Ne sont pas soumis au droit d'émission:</p> <p>h. Les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sous réserve que les versements des actionnaires ne dépassent pas en tout la somme de 250 000 francs.</p>	<p>Art. 6, al. 1, let. h</p> <p>1 Ne sont pas soumis au droit d'émission:</p> <p>h. Les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sous réserve que les versements des actionnaires ne dépassent pas en tout la somme de 1 million de francs</p>
<p>Chapitre deuxième: Droit de timbre de négociation</p> <p>I. Objet du droit</p> <p>Art. 13 Règle</p> <p>1 Le droit de négociation a pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété des documents indiqués à l'al. 2, si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres au sens de l'al. 3.2</p> <p>3 Sont des commerçants de titres:</p> <p>c. ...56</p> <p>d. les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives suisses ainsi que les institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée qui ne tombent pas sous le coup des let. a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, pour plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens de l'al. 2;</p> <p>e. Les membres étrangers d'une bourse suisse pour les titres suisses traités à cette bourse;</p> <p>f. la Confédération, les cantons et les communes politiques ainsi que les institutions suisses d'assurances sociales.</p> <p>4 Sont considérées comme des institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée au sens de l'al. 3, let. d:</p> <p>a. les institutions de prévoyance au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'art. 331 du code des obligations, ainsi que le fonds de garantie et l'institution supplétive au sens des art. 56 et 60 LPP;</p> <p>b. les fondations de libre passage au sens des art. 10, al. 3, et 19 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;</p> <p>c. les institutions qui concluent des conventions de prévoyance liée au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance;</p> <p>d. les fondations de placement qui se consacrent au placement et à la gestion des fonds des institutions visées aux let. a à c et qui sont soumises à la surveillance de la Confédération ou des cantons.</p>	<p>Art. 13, al. 1, let. c à f, 4 et 5</p> <p>1 Le droit de négociation a pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété des documents indiqués à l'al. 2, si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres au sens de l'al. 3.</p> <p>3 Sont des commerçants de titres:</p> <p>c. <i>abrogée</i></p> <p>d. les sociétés anonymes, les sociétés en commandites par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives suisses ainsi que les institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée qui ne tombent pas sous le coup des let. a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, de plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens de l'al. 2;</p> <p>e. les membres étrangers d'une bourse suisse pour les titres suisses traités à cette bourse;</p> <p>f. la Confédération, les cantons et les communes politiques, y compris leurs établissements, pour autant que leurs comptes indiquent des documents imposables au sens de l'al. 2, d'une valeur de plus de 10 millions de francs, ainsi que les institutions suisses d'assurances sociales.</p> <p>4 Sont considérées comme des institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée au sens de l'al. 3, let. d:</p> <p>a. les institutions de prévoyance au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'art. 331 du code des obligations¹², ainsi que le fonds de garantie et l'institution supplétive au sens des art. 56 et 60 LPP;</p> <p>b. les fondations de libre passage au sens des art. 10, al. 3, et 19 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage;</p> <p>c. les institutions qui concluent des contrats et des conventions de prévoyance liée au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance;</p> <p>d. les fondations de placement qui se consacrent au placement et à la gestion des fonds des institutions visées aux let. a à c et qui sont soumises à la surveillance de la Confédération ou des cantons.</p> <p>5 Sont considérés comme des institutions suisses d'assurances sociales au sens de l'al. 3, let. f, les fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-chômage.</p>

Loi fédérale sur les droits de timbre

Loi fédérale du 20 juin 2003

56 Abrogée par le ch. 1 de la LF du 15 déc. 2000 instaurant de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2002 (RO 2000 2991; FF 2000 5415). Prorogée par le ch. 1 de la LF du 21 juin 2002 jusqu'au 31 déc. 2005 (RO 2002 3646; FF 2002 3363).

Art. 14 Exceptions

1 Ne sont pas soumis au droit de négociation:
h. L'achat et la vente d'obligations étrangères ainsi que l'entremise dans l'achat et la vente pour l'acheteur ou le vendeur lorsqu'il est partie contractante étrangère.

Art. 14, al. 1, let. h

1 Ne sont pas soumis au droit de négociation:
h. l'achat et la vente d'obligations étrangères ainsi que l'entremise dans l'achat et la vente pour l'acheteur ou le vendeur lorsqu'il est partie contractante étrangère.

IV. Obligation fiscale**Art. 17 Règle**

2 Il doit la moitié du droit:

a. S'il est intermédiaire: pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré;

b. S'il est contractant: pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

4 Le droit dû par les commerçants de titres au sens de l'art. 13, al. 3, let. e, est acquitté par la bourse suisse concernée.

Art. 17, al. 2 et 4

2 Il doit la moitié du droit:

a. s'il est intermédiaire: pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré;

b. s'il est contractant: pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

4 Le droit dû par les commerçants de titres au sens de l'art. 13, al. 3, let. e, est acquitté par la bourse suisse concernée.

Art. 17a Investisseurs exonérés

1 Sont considérés comme des investisseurs exonérés au sens de l'art. 17, al. 2:

a. les Etats étrangers et les banques centrales;

b. les fonds de placement suisses au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement;

c. les fonds de placement étrangers au sens de l'art. 44 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement;

d. les institutions étrangères d'assurances sociales;

e. les institutions étrangères de prévoyance professionnelle;

f. les sociétés d'assurances sur la vie étrangères soumises à une réglementation étrangère prévoyant une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

2 Sont considérées comme des institutions étrangères d'assurances sociales les institutions qui accomplissent les mêmes tâches que les institutions suisses citées à l'art. 13, al. 5, et qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

3 Sont considérées comme des institutions étrangères de prévoyance professionnelle les institutions:

a. qui servent à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;

b. dont les fonds sont affectés durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle et

c. qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

Art. 17a Investisseurs exonérés

1 Sont exonérés du droit au sens de l'art. 17, al. 2:

a. les Etats étrangers et les banques centrales;

b. les fonds de placement suisses au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement;

c. les fonds de placement étrangers au sens de l'art. 44 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement;

d. les institutions étrangères d'assurances sociales;

e. les institutions étrangères de prévoyance professionnelle;

f. les sociétés d'assurances sur la vie étrangères soumises à une réglementation étrangère prévoyant une surveillance équivalente à celle de la Confédération;

g. les sociétés étrangères, dont les actions sont cotées auprès d'une bourse reconnue et leurs sociétés affiliées étrangères consolidées.

2 Sont considérées comme des institutions étrangères d'assurances sociales les institutions qui accomplissent les mêmes tâches que les institutions suisses citées à l'art. 13, al. 5, et qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

3 Sont considérées comme des institutions étrangères de prévoyance professionnelle les institutions:

a. qui servent à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;

b. dont les fonds sont affectés durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle et

c. qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

Art. 19 Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers

1 Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres étrangers, un

Art. 19 Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers

1 Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres, un des

Loi fédérale sur les droits de timbre

Loi fédérale du 20 juin 2003

des contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le demi-droit qui concerne ce contractant n'est pas dû. Il en va de même pour les titres suisses et étrangers repris ou livrés en tant que contrepartie par une bourse lors de l'exercice de produits dérivés standardisés.

2 Le demi-droit concernant un membre étranger d'une bourse suisse n'est pas dû non plus pour autant que ce dernier traite des titres suisses pour son propre compte.

contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le demi-droit qui concerne ce contractant n'est pas dû. Il en va de même pour les titres repris ou livrés en tant que contrepartie par une bourse lors de l'exercice de produits dérivés standardisés.

2 Le demi-droit concernant un membre étranger d'une bourse suisse n'est pas dû non plus pour autant que ce dernier traite des titres suisses pour son propre compte.

Service juridique
AS/14 août 2003